

Document 1 de 1

JurisClasseur Procédure civile

Cote : 04,2007

Date de fraîcheur : 23 Avril 2007

Fasc. 726 : APPEL . - Procédure devant le premier président

Haïba OUAISSI

Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris XIII

Avocat au Barreau de Paris

Points-clés

1. - Le sous-titre II du titre VI du deuxième livre du Nouveau Code de procédure civile distingue, sous deux chapitres, les pouvoirs du premier président de la cour d'appel. Ces pouvoirs s'exercent principalement sous la forme des **référés ou des ordonnances sur requête** (V. n° 1 à 4).
2. - Les pouvoirs du premier président en **référé** présentent certaines particularités qui les distinguent de ceux du conseiller de la mise en état et de la cour statuant en formation collégiale. L'article 956 du Nouveau Code de procédure civile attribue une compétence générale au premier président à l'effet d'ordonner en cas d'appel, dans tous les cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. L'article 957 du même code confère au premier président le pouvoir d'ordonner en référé toutes les mesures utiles dans les domaines particuliers de l'exécution provisoire des jugements frappés d'appel (V. n° 5 à 83).
3. - Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, **ordonner sur requête** toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (V. n° 84 à 102).

Sommaire analytique

Introduction

I. - Procédure des référés

A. - Compétence du premier président

1° Compétence par rapport au juge du premier degré

2° Compétence respective du premier président et du conseiller de la mise en état

a) Cas où le problème peut se poser

b) Passage de la compétence du premier président à la compétence du conseiller de la mise en état

3° Concurrence de compétence entre le premier président et la cour en formation collégiale

- a) Compétence de la cour statuant comme juridiction du fond
- b) Compétence de la cour en matière de référé collégial

B. - Pouvoirs du premier président

1° Référé en général

- a) Condition d'urgence
- b) Mesures susceptibles d'être ordonnées
- c) Limites aux pouvoirs du premier président
- d) Pouvoirs spéciaux du premier président

2° Exécution provisoire

- a) Octroi de l'exécution provisoire
- b) Arrêt ou suspension de l'exécution
- c) Aménagement de l'exécution provisoire
- d) Cas spéciaux dans lesquels s'exercent les pouvoirs du premier président

C. - Procédure en référé devant le premier président

II. - Procédure des ordonnances sur requête

A. - Domaine de la juridiction du premier président en matière d'ordonnances sur requête

- 1° Conditions d'exercice par le premier président de la juridiction des ordonnances sur requête
- 2° Mesures qui peuvent être ordonnées dans l'exercice de la juridiction des ordonnances sur requête

B. - Procédure des ordonnances sur requête du premier président

- 1° Règles générales
- 2° Référé au premier président à l'initiative de tout intéressé
- 3° Rétractation ou modification de l'ordonnance à la demande du requérant

Bibliographie

Généralités

1. - Le sous-titre II du titre VI du deuxième livre du Nouveau Code de procédure civile régit les pouvoirs du premier président. Il comporte deux chapitres : le premier est relatif aux **référés**, le second aux **ordonnances sur requête**. Les développements consignés dans ce fascicule seront donc ordonnés selon cette distinction.

Mais il convient de remarquer que la juridiction du premier président, exercée sous la forme des référés ou des ordonnances sur requête, s'étend également à des **mesures particulières** dont le commentaire trouve sa place logique dans d'autres fascicules.

Il en est ainsi du *relevé de forclusion* qui, aux termes de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile peut être demandé, comme en matière de référé, en cas d'expiration du délai d'appel (V. Fasc. 715).

Il en est ainsi également de la demande d'autorisation de relever *appel immédiat de la décision ordonnant une expertise* ou de la décision de sursis à statuer, qui est instruite par le premier président, lequel statue en la forme des référés (NCPC, art. 272 et 380. - Cass. 2e civ., 1er févr. 2006, n° 03-15.738 : *Juris-Data* n° 2006-031917 ; *Procédures* 2006, comm. 69, R. Perrot - V. Fasc. 531 et 662). On peut également citer le recours formé par tout intéressé à l'encontre d'une ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance, par application des dispositions de l'article 714 du Nouveau Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 22 mars 2007, n° 06-12.318 : *Juris-Data* n° 2007-038079), indépendamment du montant de la demande (Cass. 2e civ., 7 juill. 2005, n° 03-14.520 : *Juris-Data* n° 2005-029346 ; *Bull. civ.* 2005, II, n° 180, p. 161).

De ce texte, il convient de rapprocher l'article 724 du même code qui a trait au recours contre la décision qui a fixé la rémunération d'un technicien (Cass. 2e civ., 20 oct. 2005, n° 04-12.801 : *Juris-Data* n° 2005-030333 ; *Bull. civ.* 2005, II, n° 262, p. 233. - F. Arbellot, *Fixation et contestation de la rémunération des techniciens dans le Nouveau Code de procédure civile : Procédures* 2006, étude 21). Il a été jugé que le premier président n'est pas tenu de s'en remettre à un barème arrêté par la cour d'appel et peut souverainement rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire, apprécier l'importance et la qualité du travail réalisé pour fixer la rémunération de l'expert. Aucun texte ne prévoit que le premier président est tenu de limiter les honoraires de l'expert à la somme que celui-ci aurait portée à la connaissance des parties au cours du déroulement des opérations d'expertise pour leur faire connaître le montant prévisible de sa rémunération (Cass. 2e civ., 19 juin 2006, n° 05-12.143 : *Juris-Data* n° 2006-034994 ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 224, p. 212 - Cass. 2e civ., 14 sept. 2006, n° 05-12.143 : *Juris-Data* n° 2006-034994 ; *Procédures* 2006, comm. 269, R. Perrot ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 224, p. 212). De même, les articles 1134 du Code civil, 35 de la loi du 10 juillet 1991 et 99 du décret du 19 décembre 1991 ne sauraient faire obstacle au pouvoir du premier président de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu (Cass. 2e civ., 7 déc. 2006, n° 05-10.792, inédit. - Cass. 1re civ., 7 juill. 1998, n° 96-10.387 : *Juris-Data* n° 1998-003149 : *Bull. civ.* 1998, I, n° 237, p. 164 ; *JCP G* 1998, IV, 3008, p. 1773). Cependant, il a été jugé, sous le visa de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, que l'expert devait procéder à une communication préalable aux parties des demandes de rémunération qu'il a présentées au président de la juridiction chargé de fixer sa rémunération (V. Cass. 2e civ., 24 mars 2005, n° 03-14.768 : *Bull. civ.* 2005, II, n° 77, p. 70 ; *D.* 2006, p. 549, obs. P. Julien et N. Fricero. - Sur l'ensemble de ces dispositions, V. Fasc. 522-3 et 522-4).

2. - Par ailleurs, les articles 1083 (*mod. par D. n° 2004-1158, 29 oct. 2004, art. 5, VII*) et 1119 du Nouveau Code de procédure civile comblent une lacune importante dans la réglementation de la procédure du divorce au niveau de l'appel en conférant au premier président le pouvoir de statuer sur la modification des mesures accessoires. L'article 1083, qui se situe dans le cadre des dispositions générales et concerne la modification des mesures accessoires, dispose que lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires exécutoires par provision en application de l'article 1074-1, **en cas de survenance d'un fait nouveau**, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Quant à l'article 1119, il est la réplique de l'article 1083 dans le cadre du divorce demandé par un époux ; il dispose, en effet, en son alinéa 2, qu'en cas d'appel les modifications des mesures provisoires, **s'il y a survenance d'un fait nouveau**, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état. Il a été jugé à propos de la modification de la pension alimentaire en raison d'un fait nouveau que l'article 1119, alinéa 2, n'a pas pour effet de priver les juges du second degré, saisis de l'appel d'une ordonnance de non-conciliation, du pouvoir de modifier ou de supprimer une mesure provisoire (S. Thouret, *Les règles procédurales en matière de divorce : illustration de deux années de décisions de la Cour de cassation : Procédures* 2007, chron. 1, S. Thouret. -

Cass. 1re civ., 8 févr. 2005, n° 03-12.964 : *Juris-Data* n° 2005-026884 ; *D.* 2005, p. 594 ; *RTD civ.* 2005, p. 370, obs. J. Hauser ; *Gaz. Pal.* 22-23 juill. 2005, p. 13 ; *Bull. civ.* 2005, I, n° 69 - *Cass. 1re civ.*, 4 oct. 2005, n° 03-20.548 : *Juris-Data* n° 2005-030068 ; *Bull. civ.* 2005, n° 356, p. 295).

3. - L'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du Code de l'organisation judiciaire a abrogé l'alinéa 5 de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire (*V. également D. n° 2006-936, 27 juill. 2006*). Auparavant, l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoyait que les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, étaient susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statuait à bref délai. Cet appel n'était pas suspensif, toutefois, le premier président de la cour d'appel pouvait ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure (*COJ, art. L. 311-12-1, al. 5*) (*V. infra n° 80 à 82*).

4. - Le domaine des attributions du premier président a été également étendu par des textes non codifiés.

On citera notamment :

- les articles 175 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat qui déterminent le rôle du premier président dans la procédure en matière de contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats (*Cass. 2e civ.*, 25 janv. 2007, n° 04-20.318, inédit : *Juris-Data* n° 2007-037178. - *Cass. 2e civ.*, 18 janv. 2007, n° 05-21.415 : *Juris-Data* n° 2007-036922) ;
- l'article 14 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires qui défère au premier président statuant comme en matière de référé l'ordonnance du président du tribunal en tant qu'elle condamne le créancier d'aliments à l'amende civile et au remboursement des majorations et des frais (*V. Fasc. 822*).

I. - Procédure des référés

5. - L'attribution au premier président de la cour d'appel de la juridiction des référés et de celle des ordonnances sur requête ont été l'une des innovations essentielles du décret n° 72-788 du 28 août 1972 dont les dispositions ont été introduites dans le Nouveau Code de procédure civile (*NCPC, art. 523 à 525-1 et art. 956 à 959*).

C'est essentiellement à l'effet de résoudre les incidents suscités lors de l'instance d'appel par l'exécution provisoire des jugements déferés à la cour que cette juridiction a été mise en place. Elle suppose donc que l'appel a été interjeté ainsi que l'indique l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile "*en cas d'appel*".

6. - Cette circonstance imprime au "référé d'appel" ses caractères spécifiques par rapport au référé au premier degré de juridiction.

À ce niveau, en effet, la procédure des référés ne constitue pas le seul moyen de résoudre les incidents qui peuvent surgir au cours de la procédure devant le tribunal. On peut même se demander, si, dans l'éventualité où l'affaire de la compétence du tribunal de grande instance est instruite sous le contrôle du juge de la mise en état, il y a encore place pour le référé en cours d'instance ; en pareille hypothèse, en effet, le juge de la mise en état a compétence exclusive pour ordonner les mesures qui sont énoncées par l'article 771 du Nouveau Code de procédure civile (*mod. D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*) et si, par ailleurs, ces mesures s'imposent d'urgence, le juge de la mise en état peut être saisi selon la procédure d'urgence prévue par l'article 774, alinéa 3, du même code.

En première instance, le recours au référé est, de plus en plus souvent fondé sur des considérations de stratégie procédurale. Ainsi, une demande d'expertise peut être présentée au juge des référés à seule fin de réunir les éléments de fait pouvant servir de base à un procès futur et d'empêcher la remise en cause ultérieure d'une situation

contradictoirement constatée (*V. en ce sens, CA Nancy, 19 févr. 1970 : D. 1970, p. 255 ; RTD civ. 1970, p. 398. - Cass. 3e civ., 24 avr. 2003, n° 01-15.457 : Juris-Data n° 2003-018766 ; Bull. civ. 2003, III, n° 85, p. 78*). On a pu également relever l'efficacité du référé dans le domaine du fonctionnement des sociétés commerciales. Sous le couvert de mesures préventives ou provisoires, telles que la désignation d'un administrateur provisoire ou la commission d'un huissier de justice, le juge des référés parvient à opérer un contrôle qui rend pratiquement sans objet l'introduction d'une instance sur le fond (*V. en ce sens, chron. Hébraud : RTD civ. 1970, p. 403 et 404 et esp. citées*). Enfin, il convient de ne pas oublier le rôle que joue au point de vue de la liaison du contentieux la saisine du juge des référés par toute personne intéressée à contester le bien-fondé d'une mesure décidée par ordonnance sur requête (*NCPC, art. 496, al. 2*).

7. - La conception du référé d'appel est différente. Intégrée à l'instance d'appel, la juridiction du premier président participe des caractéristiques de cette instance. Or l'une d'elles, réside dans le souci non seulement de reconstituer, au niveau de la juridiction d'appel, le litige dans son unité première, mais encore d'ouvrir à l'instance d'appel des "dimensions nouvelles" tant du point de vue de son objet que des personnes qu'elle concerne (*V. J. Vincent, Les dimensions nouvelles de l'appel en matière civile : D. 1973, chron. p. 179*). De la sorte, à la dispersion que l'on voit s'instaurer en première instance, se substitue, au niveau de la juridiction du second degré, le **souci d'une remise en ordre**. Il en résulte que la marge d'initiative laissée au premier président, comme aux parties, doit être plus réduite qu'elle ne l'est en première instance, le référé d'appel n'est pas au service de la stratégie procédurale ; il est avant tout au service de l'instance d'appel, dont il doit contribuer à renforcer la cohésion ; c'est la raison pour laquelle il apparaît surtout comme un procédé de règlement d'incidents (*en ce sens Hébraud : RTD civ. 1973, p. 383*).

8. - Si le domaine de la juridiction des référés du premier président présente ainsi des particularités certaines par rapport à celui de la juridiction des référés du président du tribunal de grande instance, la **procédure à suivre** est, en revanche, quasiment identique ; la seule différence provient de ce que la place occupée par le président dans l'organisation judiciaire ne permet pas d'ouvrir l'appel à l'encontre de ses ordonnances.

Sous le bénéfice de ces observations on examinera successivement la compétence (*stricto sensu*) du premier président par rapport aux autres juges, ses pouvoirs en matière de référé et la procédure à suivre. On peut noter en effet qu'il n'est pas indifférent de distinguer la compétence véritable des pouvoirs accordés au premier président car il s'agit d'une question de compétence, l'exception d'incompétence doit être présentée "*in limine litis*", alors que s'il s'agit de pouvoirs, la fin de non-recevoir peut être présentée en tout état de cause (*J. Normand, obs. : RTD civ. 1983, p. 781. - P. Julien, obs. ss Cass. 3e civ., 4 mars 1987 : D. 1987, somm. p. 233. - Cass. 2e civ., 29 juin 2004, n° 03-11.233, inédit : Juris-Data n° 2004-024453*).

A. - Compétence du premier président

9. - Il faut examiner ici la compétence du premier président en référé par rapport au juge du premier degré, sa compétence par rapport au conseiller de la mise en état et sa compétence par rapport à la cour statuant en formation collégiale.

1° Compétence par rapport au juge du premier degré

10. - **Sens de l'expression "en cas d'appel"** - Aux termes de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile, le premier président statuant en référé ne peut être saisi qu'"*en cas d'appel*" ; cette locution a été substituée par le décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 à l'expression "*au cours de l'instance d'appel*".

On en a déduit, après des hésitations (*V. Viatte : Les référés du premier président de la cour d'appel : Gaz. Pal. 1973, 2, doct. p. 570. - V. également Fusil, La juridiction du premier président de la cour d'appel : Gaz. Pal. 1975, 1, doct. p. 346. - E. du Rusquec, Les conditions de la compétence générale du premier président statuant en référé : Gaz. Pal. 1976, 1, doct. p. 84*), que le premier président peut être saisi dès l'instance où l'appel a été déclaré, sans attendre que l'affaire soit portée au rôle ; cette solution répond à la nécessité d'ordonner des mesures urgentes avant même que la cour soit saisie (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 31 août 1998, n° 05-5467 : Juris-Data*

n° 1998-055467).

À noter une ordonnance du premier président de la Cour de qui, autorisant l'appel d'une décision ordonnant une expertise, suspend l'exécution provisoire dont cette mesure était assortie comme risquant d'entraîner des conséquences manifestement excessives, alors que l'appel n'était donc pas encore interjeté (*CA Paris, 4 mai 1983 : Bull. avoués 1983, n° 90, p. 69*).

11. - Si la déclaration de l'appel au greffe détermine le point de départ de la période au cours de laquelle le premier président peut être saisi, le dessaisissement de la cour consécutif au prononcé de l'arrêt sur le fond en marque certainement le terme (*en ce sens, Viatte, op. et loc. cit.*).

Il a été jugé que les pouvoirs conférés à la juridiction du premier président par l'article 955 du Nouveau Code de procédure civile ne peuvent lui permettre de prononcer une mesure qui est l'objet même d'un appel, ce qui reviendrait à vider l'appel de toute portée (*CA Versailles, Ord. prem. prés., 27 oct. 1988 : Juris-Data n° 1988-049068*).

Si l'arrêt est l'objet d'un pourvoi en cassation - celui-ci fût-il suspensif -, le premier président ne peut plus être saisi par la voie d'un référé (*Raynaud, obs. : RTD civ. 1973, p. 398*). Il en est de même si l'arrêt est frappé de recours en révision (*CA Angers, Ord. 25 janv. 1973 : JCP G 1973, IV, 6289 ; D. 1973, p. 674*).

12. - En revanche, si l'arrêt a été frappé de tierce opposition, on peut estimer que l'instance d'appel est prolongée et que le premier président peut être saisi (*CA Angers, Ord. 25 janv. 1973, préc. supra n° 11. - Cass. 2e civ., 27 juin 2002, n° 00-19.202 : Juris-Data n° 2002-014973 ; Bull. civ. 2002, II, n° 148, p. 118*). D'une part, en effet, la tierce opposition a pour résultat de saisir à nouveau la cour et donc de donner lieu à un prolongement de l'instance d'appel ; d'autre part, il résulte de l'article 590 du Nouveau Code de procédure civile que la cour peut décider de suspendre l'exécution de l'arrêt frappé de tierce opposition ; cette possibilité confirme bien l'existence d'une instance d'appel (*en ce sens, Raynaud, obs. : RTD civ. 1973, p. 398*). Cette dernière observation permet de déduire qu'en cas de recours en révision le premier président peut être saisi d'un référé dans les cas exceptionnels où une instance est ouverte aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêt ayant fait l'objet de cette voie de recours.

2° Compétence respective du premier président et du conseiller de la mise en état

a) Cas où le problème peut se poser

13. - Dans le cas où le premier président a une compétence exclusive, aucun problème ne se pose quant au conflit de compétence. Il en est ainsi en ce qui concerne l'arrêt de l'exécution selon l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile disposant que "*lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé*". Cette compétence est exclusive notamment par rapport à celle du conseiller de la mise en état et aussi, comme on le verra (*V. infra n° 51*) par rapport à celle du juge de l'exécution (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 19 juin 1995 : Juris-Data n° 1995-051582. - CA Amiens, Ord. CME, 9 févr. 1994 : Juris-Data n° 1994-045172. - Bertin, Les pouvoirs respectifs du premier président et du magistrat de la mise en état en matière d'exécution provisoire : Gaz. Pal. 1978, 1, doct. p. 83.*). Mais à l'inverse, si le conseiller de la mise en état a été saisi de l'affaire avant la requête devant le premier président il est seul compétent pour statuer sur la demande d'exécution provisoire (*CA Versailles, Ord. prem. prés., 20 oct. 1988 : Juris-Data n° 1988-045157*).

14. - Il faut noter aussi que le premier président a compétence exclusive lorsque la procédure suivie ne comporte pas de magistrat de la mise en état (*Giverdon, Premières applications de la juridiction des référés du premier président : D. 1973, chron. p. 285*). Le cas se rencontrait antérieurement dans le cas de procédure abrégée. L'article 916 du Nouveau Code de procédure civile, concernant cette procédure a été abrogé par le décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985 (*art. 21*) mais l'article 12 de ce décret a ajouté à l'article 910 du Nouveau Code de procédure civile, modifié par les décrets n° 2004-836 du 20 août 2004 et décrets n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, l'alinéa suivant :

Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

c'est-à-dire comme dans le "circuit court". Il pourra donc y avoir des affaires sans magistrat de la mise en état (*D. Le Ninivin, Sur le décret du 17 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile : JCP G 1986, I, 3226. - Estoup, La procédure abrégée devant la cour d'appel après le décret du 17 décembre 1985 : D. 1986, chron. p. 105. - Bertin, Le Noël du procédurier pour 1985 : Gaz. Pal. 1986, 1, doct. p. 36, n° 7*). Ce cas se rencontrera aussi dans certaines procédures où il n'existe pas de conseiller de la mise en état, comme par exemple en matière sociale. Un problème se pose cependant, vis-à-vis de la compétence de la cour, quand la validité de l'appel est contestée (*V. infra n° 28*).

15. - C'est aussi le premier président qui est seul compétent pour l'application de l'article 515-1 du Code de procédure pénale quant à l'arrêt, l'aménagement ou l'octroi de l'exécution provisoire concernant les dommages-intérêts alloués par la juridiction pénale statuant sur l'action civile (*V. infra n° 75*).

16. - Mais dans certains domaines il y a un recoupement de compétence entre ces deux magistrats. D'une part, le conseiller de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement et à l'exclusion de toute formation de la cour, compétent pour prononcer les mesures prévues par l'article 771 du Nouveau Code de procédure civile, modifié par les décrets n° 2004-836 du 20 août 2004 et décrets n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, certaines de ces mesures relevant également de la compétence du premier président, comme les mesures d'instruction, les mesures provisoires et celles destinées à modifier ou à compléter celles déjà ordonnées dans une instance en divorce ou en séparation de corps en cas de survenance d'un fait nouveau.

D'autre part, il y a aussi certains recoupements en matière d'exécution provisoire.

17. - Cette dualité de compétence se rencontre d'abord lorsqu'il s'agit d'accorder l'exécution provisoire en appel. Le pouvoir d'accorder cette exécution lorsqu'elle a été refusée en première instance, lorsqu'elle n'a pas été demandée ou que le juge a omis de statuer sur l'exécution, relève soit du premier président, soit du magistrat de la mise en état, selon les articles 525 et 525-1 (*inséré par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*) disposant que "*l'exécution provisoire ne peut être accordée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, par le magistrat chargé de la mise en état*".

18. - Il en est de même en ce qui concerne les modalités de l'exécution (*garantie ou consignation*), lorsque c'est le conseiller de la mise en état qui a accordé l'exécution (*NCPC, art. 523*) Mais les pouvoirs du conseiller sont strictement limités à ce cas et il ne saurait intervenir que ce soit pour aménager la mise en oeuvre de l'exécution provisoire ou en ordonner la suppression à l'égard d'une décision provisoire déjà prononcée par les premiers juges (*CA Douai, Ord. CME, ch. 2, 16 mai 2006, n° 05/07308*).

19. - Il y a aussi dualité de compétence en ce qui concerne les jugements qualifiés en dernier ressort. L'article 957 déclare en effet : "*Le premier président peut également suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort...*" et l'article 912 dispose : "*Le conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort...*". L'article 912 prévoit que la compétence du conseiller est exclusive alors que cette précision ne se retrouve pas dans l'article 957 concernant le premier président. Cependant il est hors de doute que le partage de compétence entre le premier président et le conseiller de la mise en état doit se faire en fonction du moment de la demande comme dans les cas où les textes prévoient qu'ils ont tous les deux compétence exclusive (*CA Aix-en-Provence, Ord. prem. prés., 17 déc. 2004 : Juris-Data n° 2004-263194*).

20. - Le fait que la compétence ainsi dévolue au conseiller de la mise en état le soit, à l'exclusion de toute autre

formation de la cour, entraîne, sans aucun doute, l'incompétence du premier président à l'effet d'ordonner en référé les mesures que le conseiller est habilité à prononcer (*en ce sens CA Rennes, 8 déc. 1981 : Juris-Data n° 1981-041587. - CA Aix-en-Provence, 17 déc. 2004 : Juris-Data n° 2004-263194*).

21. - La portée de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état doit néanmoins être soigneusement précisée.

Cette compétence en effet, ne concerne que les mesures ou décisions qui sont énumérées par l'article 771 du Nouveau Code de procédure civile (*mod. par D. n° 2004-836, 20 août 2004 et D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*), précision étant faite que ces mesures ou ces décisions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

Il faut par ailleurs noter que, dans le cas de dualité de compétences, il n'y a pas d'option possible, la compétence étant déterminée par le moment de la demande, et la compétence du magistrat de la mise en état prenant le relais de celle du premier président.

b) Passage de la compétence du premier président à la compétence du conseiller de la mise en état

22. - De l'article 771 du Nouveau Code de procédure civile et des textes sur l'exécution provisoire il résulte que la compétence du conseiller de la mise en état ne commence qu'à partir de sa désignation (*Cass. 2e civ., 28 févr. 1996, n° 93-19.742 : Juris-Data n° 1996-000732 ; JCP G 1996, IV, 920, p. 120 ; Bull. civ. 1996, II, n° 50, p. 31*).

À défaut de document permettant d'établir avec précision la date de saisine du magistrat de la mise en état, cette saisine doit être réputée intervenir le jour où le secrétariat-greffe adresse à l'avoué de l'appelant l'avis qui l'informe à la loi de la distribution de l'affaire au rôle particulier d'une Chambre et de la désignation d'un conseiller de la mise en état (*CA Paris, Ord. prem. prés., 10 oct. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 2, p. 656 ; RTD civ. 1980, p. 812, obs. R. Perrot*).

23. - À ce moment, c'est le conseiller de la mise en état qui devient compétent jusqu'à l'ouverture des débats (*NCPC, art. 779, al. 4 et 910*) et cette compétence exclut celle du premier président (en ce sens que la compétence du premier président et du conseiller de la mise en état prévue par les articles 525 et 526 du Nouveau Code de procédure civile est successive et non cumulative : *CA Aix-en-Provence, Ord. prem. prés., 6 déc. 2006 : Juris-Data : 2006-324686*).

24. - Cependant lorsque le premier président a été régulièrement saisi avant la désignation du magistrat chargé de la mise en état, il reste compétent pour accorder l'exécution provisoire lorsque cette désignation intervient avant qu'il n'ait statué (*CA Aix-en-Provence, Ord. prem. prés., 23 sept. 2002 : Juris-Data n° 2002-206913. - CA Paris, 10 oct. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 2, p. 656 ; RTD civ. 1980, p. 812, obs. R. Perrot. - Sur la compétence respective du premier président et du conseiller de la mise en état, V. Rives, La juridiction du conseiller de la mise en état : RTD civ. 1984, p. 645 et Fasc. 222*).

Enfin, le premier président peut, de nouveau, être saisi d'un référé à partir du moment où le conseiller de la mise en état est dessaisi, c'est-à-dire lors de l'ouverture des débats (*V. CA Rennes, Ord. réf. prem. prés., 6 août 1999 : Juris-Data n° 1999-107851*).

3° Concurrence de compétence entre le premier président et la cour en formation collégiale

25. - La compétence de la cour de formation collégiale est exceptionnelle. Il existe cependant des cas où la cour est compétente, soit en tant que juridiction du fond, soit en tant que juridiction de référé.

a) Compétence de la cour statuant comme juridiction du fond

26. - L'article 569 du Nouveau Code de procédure civile, dans les dispositions relatives à l'appel, dispose que

l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance, ce qui semble viser la cour en formation collégiale. On a donc ici une double compétence et l'article 957 ne prévoyant pas que la compétence du premier président est exclusive, il faut examiner l'articulation de cette double compétence.

27. - La compétence spéciale de la cour en la matière peut se rencontrer dans le cas où, saisi d'une demande tendant à arrêter l'exécution d'un jugement improprement qualifié en dernier ressort, le premier président se déclarerait incompétent, jugeant que la contestation soulevée est sérieuse (sur cette possibilité de rencontrer une contestation sérieuse en matière de qualification du jugement, V. *Giverdon, Premières applications de la juridiction des référés du premier président, préc.* - J. Normand, obs. : *RTD civ.* 1974, p. 188 et 191 s.). L'affaire sera alors de la compétence de la cour statuant non en tant que juridiction des référés, mais en tant que juridiction du fond.

28. - C'est aussi la cour qui sera compétente si une discussion s'engage sur la recevabilité de l'appel devant le premier président (*Vincent et Guinchard, op. cit.*, n° 1479. - *Cass. 2e civ.*, 7 déc. 2000 : *Procédures* 2001, comm. 28, note R. Perrot. - *CA Paris, Ord. prem. prés.*, 20 oct. 2006 : *Juris-Data* n° 2006-321733 - *Cass. soc.*, 10 janv. 2006, n° 05-42.238, inédit) car "il n'appartient pas au premier président de se substituer à la cour, pour considérer qu'un appel est irrecevable" (*CA Aix-en-Provence*, 7 févr. 1983 : *Gaz. Pal.* 1983, 1, p. 331, note Dureuil ; *RTD civ.* 1983, p. 793, obs. Perrot).

En revanche, aux termes de l'article 911 du Nouveau Code de procédure civile :

le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.

Si la discussion sur la recevabilité de l'appel s'engage devant le conseiller de la mise en état, c'est donc lui qui sera compétent et non la cour (*Réponses du service de documentation et d'études de la Cour de cassation aux juridictions sur l'application du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 : Procédures* 2006, étude 3, R. Perrot). Dans ce cas la compétence de la cour est très limitée dans le temps puisque la demande ne peut être portée devant la cour qu'une fois celle-ci saisie, la cour retrouvant compétence dans le cas où la décision du conseiller lui est déférée, selon l'article 914 du Nouveau Code de procédure civile.

29. - Par ailleurs il a été jugé que le premier président statuant en référé ne peut suspendre l'exécution "provisoire" d'un arrêt frappé de tierce opposition, la formation collégiale de la cour d'appel étant seule investie de ce pouvoir (*CA Paris*, 6 août 1976 : *JCP G* 1977, II, 18534, obs. J.J.H.).

b) Compétence de la cour en matière de référé collégial

30. - Selon l'article 487 du Nouveau Code de procédure civile "le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date". Cet article faisant partie des dispositions communes à toutes les juridictions est certainement applicable au référé d'appel, mais la cour statuant en référé ne peut pas trancher le fond et ici la plénitude de juridiction de la cour ne joue pas. Ainsi lorsque la cour statue sur la recevabilité de l'appel, elle est saisie en tant que juridiction du fond et non pas en tant que juridiction des référés (contrairement à la position de *CA Aix-en-Provence, Ord. réf.*, 27 sept. 1976 : *JCP G* 1977, II, 18668, obs. J.A. - V. J. Normand : obs. *RTD civ.* 1977, p. 600).

31. - En définitive trois périodes peuvent être chronologiquement distinguées à l'effet de préciser les compétences respectives du premier président et du conseiller de la mise en état.

La première période part de la déclaration de l'appel et dure jusqu'à la distribution de l'affaire à une chambre de la cour et à la désignation du conseiller de la mise en état. Durant cette période, le premier président peut être saisi d'un référé introduit sur le fondement de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile ; il demeure alors

compétent pour statuer même après la désignation du conseiller de la mise en état.

La seconde période s'étend de la désignation du conseiller de la mise en état jusqu'à l'ouverture des débats : seul le conseiller de la mise en état peut être saisi à l'effet d'ordonner les mesures qui relèvent de sa compétence exclusive, telle que celle-ci est définie par l'article 771 du Nouveau Code de procédure civile (*mod. par D. n° 2004-836, 20 août 2004 et D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*), et en matière d'exécution provisoire.

La troisième période va de l'ouverture des débats jusqu'au dessaisissement de la cour par le prononcé de l'arrêt sur le fond : la juridiction des référés du premier président s'exerce alors de nouveau sans restriction, sauf la compétence de la cour elle-même.

B. - Pouvoirs du premier président

32. - L'article 956 du Nouveau Code de procédure civile attribue une compétence générale au premier président à l'effet d'ordonner en cas d'appel, dans tous les cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. L'article 957 du même code confère au premier président le pouvoir d'ordonner en référé toutes les mesures utiles dans les domaines particuliers de l'**exécution provisoire** des jugements frappés d'appel.

Il importe de distinguer ces deux chefs de compétence.

1° Référé en général

33. - Aux termes de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile :

Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Ce texte subordonne donc l'exercice de la juridiction des référés du premier président à certaines conditions ; il précise, par ailleurs, les mesures qui peuvent être prises lors de cet exercice.

Il faudra examiner aussi les limites aux pouvoirs du premier président ainsi que ses pouvoirs spéciaux.

a) Condition d'urgence

34. - La notion d'urgence est la même que celle qui est requise comme condition de l'exercice de la juridiction des référés par le président du tribunal de grande instance. Comme celle-ci, elle constitue une notion de fait dont l'appréciation relève des pouvoirs souverains du premier président et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Comme celle-ci, elle revêt un caractère d'ordre public ; spécialement une clause attributive de compétence ne peut avoir pour effet de permettre de saisir le premier président en référé en l'absence d'urgence.

35. - Ont été estimées comme remplissant la **condition d'urgence** exigée par l'article 956 :

- la menace d'exécution immédiate d'un jugement ayant statué sur le droit de visite du père durant les vacances prochaines. Ainsi, peu importe que le juge aux affaires familiales ait été saisi sur la fixation au fond du droit de visite et d'hébergement du père, la proximité des vacances à venir constitue bien l'urgence (*CA Paris, Ord. réf. prem. prés., 22 oct. 1997 : Juris-Data n° 1997-047026*) ;
- l'obligation d'allouer une provision à une victime d'accident (*CA Paris, Ord. prem. prés., 25 mars 1991 : Juris-Data n° 1991-022614*).

Il est certain que l'urgence est moindre dès lors que le premier président est saisi à une date proche de celle de l'audience des plaidoiries devant la cour (sur la condition d'urgence dans le référé d'appel, *V. E. du Rusquec, Les conditions de la compétence générale du premier président statuant en référé : Gaz. Pal. 1976, 1, doct. p. 84*).

b) Mesures susceptibles d'être ordonnées

36. - Aux termes de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile, le premier président peut ordonner en référé **toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.**

Ce texte reprend, mot pour mot, celui de l'article 808 du même code. Les conditions d'absence de contestation sérieuse et d'existence d'un différend doivent donc faire l'objet d'une appréciation, en principe, identique.

1) Absence de contestation sérieuse

37. - L'absence de contestation sérieuse doit être interprétée dans le sens où était auparavant entendue l'interdiction de préjudicier au principal, c'est-à-dire que le premier président ne peut, comme tout juge des référés, que prendre des mesures provisoires, sans que le prononcé de ces mesures puisse, en quoi que ce soit, trancher le fond du litige (*CA Versailles, Ord. prem. prés., 27 oct. 1988 : Juris-Data n° 1988-049068*).

Plus spécialement, à propos du premier président statuant en référé, il a été décidé, qu'il n'a pas qualité pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts (*CA Paris, 5 oct. 1973 : Gaz. Pal. 1973, 2, p. 924. - V. cependant, CA Aix-en-Provence, 30 janv. 1985 : Gaz. Pal. 1985, 1, p. 339, note Dureuil ; RTD civ. 1985, p. 609, obs. J. Normand*), ou pour autoriser l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire (*CA Versailles, Ord. prem. prés., 26 sept. 1989 : Juris-Data n° 1989-050150*).

Jugé également que si le premier président d'une cour d'appel statuant en référé a pu retenir sa compétence pour décider que l'exécution provisoire ordonnée par un jugement s'appliquait à l'attribution des dommages-intérêts à titre provisionnel à l'expertise mais non à la publication du dispositif de sa décision ordonnée par le premier juge, il a en revanche tranché une contestation sérieuse, échappant à sa compétence, qui était soumise à la cour d'appel et a violé l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile en prescrivant l'insertion de sa propre ordonnance, aux frais du bénéficiaire du jugement de première instance, dans les journaux quotidiens où la publication avait été faite (*Cass. 2e civ., 29 nov. 1978, n° 77-13.971 : Bull. civ. 1978, II, n° 255 ; JCP G 1979, IV, 48 ; Gaz. Pal. 1979, 1, somm. p. 106*).

38. - En matière d'astreinte, il résulte des dispositions combinées de l'article 491 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 33 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, que le premier président, comme tout juge des référés, a le pouvoir d'assortir d'une astreinte ses propres décisions, cette astreinte pouvant être aussi bien provisoire que définitive (*Cass. 2e civ., 30 mai 1980, n° 79-11.840 : Bull. civ. 1980, II, n° 125 ; D. 1980, inf. rap. p. 463, obs. P. Julien. - Cass. 2e civ., 4 mai 1977, n° 74-14.917 : Bull. civ. 1977, II, n° 116 ; Gaz. Pal. 1977, 2, p. 553, note J. Viatte ; D. 1977, inf. rap. p. 387, obs. P. Julien. - Cass. 2e civ., 18 oct. 1978, n° 77-11.008 : JCP G 1980, II, 19299, note Boyer ; Bull. civ. 1978, II, n° 210 ; D. 1980, inf. rap. p. 463, obs. P. Julien ; RTD civ. 1979, p. 428, obs. J. Normand*).

En revanche, il ne peut pas prononcer des condamnations à des astreintes pour les décisions qu'il n'a pas lui-même rendues (*Cass. 2e civ., 19 févr. 1986, n° 84-16.557 : Bull. civ. 1986, II, n° 24. - CA Paris, Ord., 5 oct. 1973 : Gaz. Pal. 1973, 2, p. 924. - CA Paris, 3 avr. 1974 : Gaz. Pal. 1974, 2, p. 499 ; D. 1974, somm. p. 133. - CA Rouen, 31 mars 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, somm. p. 246*).

Par ailleurs, il résulte de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 que l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir (*Cass. 2e civ., 15 févr. 2001, n° 99-13.102 : Juris-Data n° 2001-008292 ; Procédures 2001, comm. 79, obs. R. Perrot ; Bull. civ. 2001, II, n° 27 ; D. 2001, inf. rap. p. 904*).

39. - Mais, dès lors qu'elles ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, dans le sens où cette expression vient d'être définie, le premier président peut ordonner, en référé, **toutes les mesures utiles.**

C'est ainsi que, pour prendre des exemples tirés d'ordonnance déjà rendues, le premier président est habilité, sous réserve de la compétence concurrente et exclusive du conseiller de la mise en état :

- à suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement et à fixer l'affaire en urgence en raison du risque manifeste que l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts conduise la société débitrice à la liquidation judiciaire (*CA Angers, Ord. réf. prem. prés., 9 nov. 2006 : Juris-Data n° 2006-317502*) ;
- à suspendre les effets d'un jugement frappé de tierce opposition (*CA Angers, 25 janv. 1973 : JCP G 1973, IV, 6289, obs. J.A. ; D. 1973, p. 647 ; RTD civ. 1973, p. 384, obs. Hébraud et p. 398, obs. Raynaud*) ;
- à désigner un expert (*CA Caen, ch. 1, 25 janv. 2001 : Juris-Data n° 2001-141695*) ;
- à suspendre les effets d'un jugement du juge aux affaires familiales de Marseille en raison de la contradiction entre une autre décision du juge aux affaires familiales de Paris, fixant chez le père la résidence des enfants, et celle du juge aux affaires familiales de Marseille, obtenue frauduleusement, faisant injonction de communiquer le certificat de radiation d'un des enfants de son établissement scolaire parisien (*CA Aix-en-Provence, 24 févr. 2006 : Juris-Data n° 2006-303351*) ;
- à ordonner, à la demande du vendeur d'un véhicule automobile, condamné en raison des vices cachés de celui-ci, la vente aux enchères dudit véhicule que le bénéficiaire de la condamnation avait offert de restituer mais qui se trouvait encore dans un garage où il se dépréciait (*CA Paris, Ord., 1er juin 1981 : Bull. avoués 1981, n° 79, p. 36*).

40. - Appliquée à la juridiction des référés du premier président, la notion de contestation sérieuse revêt cependant une signification particulière, en ce sens qu'elle constitue un obstacle au prononcé de mesures dont le résultat serait d'entraîner une réformation sur le fond de la décision des premiers juges (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 5 août 1996 : Juris-Data n° 1996-045034*). Le pouvoir de réformation n'appartient, en effet, qu'à la cour en formation collégiale. Dans ces conditions, le rôle du premier président, au moins dans le cadre de la compétence générale qui lui est dévolue par l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile, doit être limité aux "*aménagements accessoires*" de la décision des premiers juges imposés par l'urgence (*Hébraud, obs. préc.*) et de nature à parachever le litige.

À l'effet de satisfaire à cette condition, les premiers présidents justifient parfois les mesures qu'ils ordonnent par la survenance d'un **fait nouveau**. Ainsi, des faits nouveaux ignorés lors de la première ordonnance rendent urgent que soit éventuellement prise une décision contraire à celle du premier juge (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 10 mai 1999 : Juris-Data n° 1999-045230 - CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 16 juin 1997 : Juris-Data n° 1997-043950. - CA Douai, Ord. prem. prés., 16 mai 1994 : Juris-Data n° 1994-043868. - V. également : Cass. 1re civ., 4 oct. 2005, n° 03-20.548 : Juris-Data n° 2005-030068 : Bull. civ. 2005, I, n° 356, p. 295*).

41. - L'analyse de ces ordonnances révèle une appréciation assez libérale de la notion de fait nouveau. Ont été considérés comme faits nouveaux, des travaux de décaissement d'un mur, entrepris depuis la décision des premiers juges, ne justifiant plus la condamnation provisionnelle puisque aucune remise en état ne s'imposant plus pour prévenir un dommage imminent (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 16 juin 1997 : Juris-Data n° 1997-043950*) ou encore la vente par le requérant de son fonds de commerce postérieurement à la précédente ordonnance, qui fait disparaître le risque de le voir mal vendu sur saisie en cas de maintien de l'exécution mais qui lui permet d'offrir en échange de l'arrêt d'exécution une consignation pour garantir l'adversaire en cas de confirmation (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 10 mai 1999 : Juris-Data n° 1999-045230*). Ainsi que l'observe M. Hébraud (*RTD civ. 1973, p. 384*) le fait nouveau était, en réalité, un fait ignoré des premiers juges (sur la signification de la condition tirée de la survenance d'un fait nouveau à l'effet de justifier les mesures ordonnées par le premier président, *V. Giverdon, op. cit. : D. 1973, chron. p. 285, n° 18. - J. Normand, obs. : RTD*

civ. 1974, p. 189).

Toutefois, l'existence d'un fait nouveau est à elle seule insuffisante pour justifier l'intervention du premier président et lui permettre de prescrire une mesure contraire à celle ordonnée par les premiers juges (en ce sens, *E. du Rusquec, article préc., n° 49*). Elle ne doit être prise en considération que dans la mesure où ce fait nouveau engendre une situation à laquelle il est urgent de trouver un remède.

Cela explique sans doute que plusieurs ordonnances présidentielles ne fassent aucunement mention de l'existence d'un fait nouveau mais se limitent à constater l'urgence qui suffit à justifier la saisine du juge des référés d'appel, tandis que d'autres décisions ne font allusion à ce fait nouveau que pour mieux caractériser l'acuité de l'urgence (V. à cet égard décisions citées par *E. du Rusquec, op. et loc. cit.*).

2) Mesures que justifie l'existence d'un différend

42. - La nature des mesures que justifie l'existence d'un différend est plus délicate à préciser. La raison de cette difficulté provient de ce que les termes "existence d'un différend" ne sont pas très explicites. L'interprétation la meilleure semble être celle qu'en a donnée M. Perrot (*article préc.*) et selon laquelle l'existence d'un différend signifie qu'il existe une contestation sérieuse et que c'est précisément cette existence qui justifie le recours au référé. C'est ainsi, par exemple, qu'une mesure de séquestre ne peut être ordonnée qu'en cas d'existence d'une contestation sérieuse. En visant l'existence d'un différend, les rédacteurs de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de l'article 808 du même code ont voulu se référer à l'existence d'une contestation sérieuse - c'est-à-dire d'un litige - en tant qu'elle justifie l'intervention du juge des référés (*V. également Fasc. 233*).

43. - Les ordonnances rendues depuis la mise en vigueur des nouveaux textes semblent bien confirmer cette interprétation. C'est ainsi que, à propos du président du tribunal de grande instance, la Cour de cassation a admis que celui-ci avait pu ordonner la suspension de travaux de construction d'un immeuble entrepris dans un lotissement en raison de l'incertitude existant quant à la solution du **différend** dont le tribunal était saisi au fond quant à la validité d'une dérogation autorisant une construction de plusieurs étages (*Cass. 3e civ., 11 juin 1974 : JCP G 1974, IV, 377*). Plus spécialement, à propos des mesures que le premier président peut ordonner justifiée par l'existence d'un différend - c'est-à-dire d'une contestation sérieuse - la conservation qu'il ordonne jusqu'à la décision de la cour d'appel, du matériel d'exploitation d'un film par un laboratoire cinématographique dès lors que le cessionnaire des droits d'exploitation a manifesté son intention de poursuivre l'exploitation à l'étranger malgré une décision d'interdiction (*CA Rennes, Ord. réf. prem. prés., 4 juill. 1986 : Juris-Data n° 1986-028253*).

c) Limites aux pouvoirs du premier président

44. - Si l'on compare les pouvoirs du premier président à ceux du président du tribunal de grande instance, il apparaît une différence sensible quant aux mesures qui peuvent être prises. L'article 956 reprend les pouvoirs énumérés par l'article 808 pour le président du tribunal de grande instance, par contre on ne trouve pas d'équivalent, au niveau de l'appel, à l'article 809 et ce silence a été interprété comme un refus du législateur de donner ces pouvoirs au président.

45. - Ainsi, faute de texte le prévoyant, le premier président ne peut pas accorder une provision (*CA Lyon, Ord., 12 févr. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 1, p. 234 ; JCP G 1980, II, 19836, note J.A. ; RTD civ. 1980, p. 604, obs. J. Normand. - V. Perrot, Verdun, Garrabos et Garnerie, Les incidents de provision : Journées d'études des avoués, Limoges 1979 : Gaz. Pal. 1980, 2, doctr. p. 314. - Vincent, Les pouvoirs du juge en matière de provisions : Études offertes à P. Kayser, 1979, t. 2, p. 417 s.*).

Faute de texte, le premier président ne peut pas prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite (*CA Rennes, Ord., 6 févr. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, p. 60, note Loyer-Larher. - V. également TGI Paris, 21 déc. 1990,*

réf. : *Gaz. Pal.* 1991, 1, somm. p. 227).

46. - Le premier président a de même été "oublié" en ce qui concerne le "référé - injonction de faire" introduit par le décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985, alors que ce pouvoir a été accordé au président du tribunal de grande instance (*NCPC*, art. 809), au tribunal d'instance (*NCPC*, art. 849), au président du tribunal de commerce (*NCPC*, art. 873) au président du tribunal paritaire des baux ruraux (*NCPC*, art. 894, al. 2) et aux conseils des prud'hommes par le décret n° 87-452 du 29 juin 1987 complétant l'article R. 516-31 du Code du travail (sur la question, V. Bertin, *Le Noël du procédurier pour 1985* : *Gaz. Pal.* 1986, 1, doct. p. 86. - *Le Ninivin*, Sur le décret du 17 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile : *JCP G* 1986, I, 3226).

47. - En ce qui concerne l'exécution des jugements, la Cour de Paris (*CA Paris*, réf., 17 oct. 1980 : *Gaz. Pal.* 1980, 1, p. 295, note E. du Rusquec) avait déclaré que "la nomination d'huissiers de justice ayant pour mission de vérifier les mouvements bancaires sur les comptes d'un débiteur condamné par un tribunal de commerce à régler à ses créanciers diverses sommes a pour objet évident de faciliter l'exécution de la décision de ce dernier. En conséquence le premier président est incompétent pour y procéder, l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile étant sans application en matière de difficulté d'exécution dont peut seul connaître le président du tribunal de grande instance aux termes de l'article 811 du Nouveau Code de procédure civile" (adde *TGI Paris*, Ord., 26 juin 1981 : *Gaz. Pal.* 1982, 1, somm. p. 25). Cette connaissance exclusive appartient aujourd'hui au juge de l'exécution.

48. - Ajoutons que le premier président ne peut pas interpréter ou annuler la décision frappée d'appel qui sera soumise à l'appréciation de la cour (*CA Aix-en-Provence*, Ord. prem. prés., 22 sept. 1997 : *Juris-Data* n° 1997-0470320. - *CA Toulouse*, 4 avr. 1995 : *Juris-Data* n° 1995-043225), mais il lui est cependant possible d'interpréter les termes de ses propres ordonnances (*CA Caen*, 19 janv. 1982 : *Juris-Data* n° 1982-041885).

d) Pouvoirs spéciaux du premier président

49. - Le premier président a compétence en ce qui concerne les constitutions de garantie auxquelles peut être subordonnée l'exécution de certaines décisions de justice prononcées contre les personnes morales de droit public, selon l'article 2 du décret n° 80-367 du 19 mai 1980 :

Art. 2. - Lorsqu'une personne morale de droit public se pourvoit en cassation contre une décision la condamnant à verser une indemnité à une personne privée, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, peut, à la demande de la personne morale de droit public, subordonner l'exécution de la décision à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution. La décision du premier président ne peut faire l'objet d'aucun recours.

L'avance des frais de la garantie est faite par le demandeur.

Les frais de garantie incomberont à la partie qui aura été condamnée aux dépens par la décision devenue irrévocable.

(Pour une application de cette disposition, V. *CA Paris*, Ord. réf. prem. prés., 22 janv. 1999 : *Juris-Data* n° 1999-023796 - V. également *infra* n° 75 à 79).

50. - Il faut signaler aussi le pouvoir spécial du premier président de la Cour d'appel de Paris en ce qui concerne les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence. Selon l'article 12 du décret n° 87-849 du 19 octobre 1987 :

Les demandes de sursis à exécution prévues aux articles 12 et 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée susvisée sont portées par voie d'assignation devant le premier président de la Cour d'appel de Paris, selon les modalités du deuxième alinéa de l'article 485 du Nouveau Code de procédure civile.

(Douvreleur, *Une voie de recours "sui generis" : Le recours contre les décisions du Conseil de la concurrence* : *Gaz. Pal.* 1988, 1, *doctr.* p. 179. - *CA Paris*, ch. 1, sect. H, 21 mars 2006 : *Juris-Data* n° 2006-300193. - *CA Paris*, réf., 11 août 1987 et 11 sept. 1987 : *Gaz. Pal.* 1987, 2, p. 729 et 731, *note Marchi*. - *CA Paris*, 23 févr. 1988 : *Gaz. Pal.* 1988, 1, 5 mars, *Flash*).

2° Exécution provisoire

51. - Les pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire lui sont conférés par les articles 523 à 525-1 (*inséré par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*) du Nouveau Code de procédure civile. Ils comportent d'abord et essentiellement celui d'arrêter ou d'aménager l'exécution provisoire ordonnée (*NCPC*, art. 524) et celui de l'ordonner (*NCPC*, art. 525 et 525-1).

Ces pouvoirs et notamment la compétence spécifique du premier président, prévue par l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile, n'est en rien abrogée par les dispositions de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, instituant le juge de l'exécution. Cette solution est justifiée par la disposition de l'article 8, alinéa 2, du décret précité du 31 juillet 1992, aux termes de laquelle : le juge de l'exécution ne peut modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution, si ce n'est dans les cas prévus par la loi pour l'octroi d'un délai de grâce. Dès lors qu'une procédure d'exécution a été engagée, le pouvoir d'accorder des délais de grâce n'appartient qu'au juge de l'exécution (*V. également NCPC*, art. 510, *mod. par D. n° 2004-836, 20 août 2004*). Un premier président saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas le pouvoir d'accorder un délai de grâce (*Cass. 2e civ., 14 sept. 2006, n° 05-21.300 : Juris-Data n° 2006-034993 ; Procédures 2006, comm. 263, R. Perrot ; Bull. civ. 2006, II, n° 223, p. 211*).

On citera également une décision de la Cour d'appel de Poitiers qui souligne que l'appel d'une décision du juge de l'exécution doit être déclaré irrecevable dès lors que la suspension de l'exécution provisoire d'un jugement relève de la compétence exclusive du président (*CA Poitiers*, ch. civ., sect. 1, 11 févr. 1997 : *Juris-Data* n° 1997-047907. - *V. également TGI Versailles*, 2 nov. 1995 : *Juris-Data* n° 1995-600140).

Une ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Créteil (*TGI Créteil*, *Ord.* 24 août 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, *somm.* p. 515, *V° Procédure civile*) relève l'affirmation selon laquelle la suspension de l'exécution provisoire relève de la compétence exclusive du premier président ; en conséquence, le jugement considère comme caractérisant l'abus dilatoire du droit d'agir le fait, pour le débiteur, de reprendre, après avoir été débouté de sa demande de suspension, la même demande, autrement qualifiée, devant le juge de l'exécution.

Il faut également relever un jugement du Tribunal de grande instance de Bobigny (*TGI Bobigny*, 27 sept. 1993 : *Gaz. Pal.* 1994, 1, *somm.* p. 85) qui déclare que ne relève pas de la compétence exclusive du juge de l'exécution la compétence du conseiller de la mise en état, pour statuer sur l'exécution provisoire en particulier lorsque la décision est qualifiée à tort en dernier ressort.

52. - Les pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire, de même que ceux qu'il tient de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile (*V. supra* n° 33), ne sont exercés qu' "en cas d'appel". Ces termes sont donc interprétés de la même manière (*V. supra* n° 10 à 12).

On en déduit donc que le premier président peut, ici également, être saisi dès l'instant où l'appel a été déclaré. Si la recevabilité ou la validité de l'appel est contestée, le premier président reste compétent, tant que l'irrecevabilité ou la nullité de l'appel n'a pas été constatée.

Il a été jugé que la compétence que le premier président de la Cour d'appel tient de l'article 956 du Nouveau Code de procédure civile en matière de référé n'est pas affectée par la contestation de la recevabilité de l'appel principal. Cette contestation relève en effet de la cour saisie au principal du recours, et ne saurait donc affecter la recevabilité du référé d'appel. C'est alors que doit être déboutée la partie qui allègue que la forclusion, par ailleurs acquise, de son

adversaire quant à l'appel principal, le prive de la possibilité d'agir devant le premier président statuant en référé (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés., 20 janv. 1991 : Juris-Data n° 1991-046259*).

De ce que l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile ne donne compétence au premier président qu'en cas d'appel, il résulte que cet article est inapplicable à l'encontre d'une ordonnance de taxe frappée de recours conformément à l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile ; ce recours, en effet, n'est pas un appel, mais un recours particulier (*CA Paris, 4 mars 1993 : Bull. avoués 1993, n° 126, p. 71. - V. également : CA Dijon, Ord. réf. prem. prés., 27 juin 1996 : Juris-Data n° 1996-044175*).

En cas de recours contre une ordonnance de taxe, le premier président entend les parties contradictoirement ; le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction (*Cass. 2e civ., 8 mars 2006, n° 04-20.043, inédit : Juris-Data n° 2006-032612. - V. également : Cass. 2e civ., 18 janv. 2006, n° 05-12.728, inédit Juris-Data n° 2006-031710*).

53. - Sous le bénéfice de ces observations, on examinera l'étendue des pouvoirs du premier président en tant qu'ils s'appliquent :

- à l'octroi de l'exécution provisoire ;
- à son arrêt ou à sa suspension ;
- à son aménagement.

On exposera enfin certains cas spéciaux de l'exercice de ces pouvoirs, et spécialement celui résultant de l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 (*mod. par Ord. n° 2006-673, 8 juin 2006, art. 3*) prévoyant la possibilité de demander au premier président un sursis à l'exécution d'une décision du juge de l'exécution frappé d'appel (*Cass. 2e civ., 7 juill. 2005, n° 03-15.469 : Juris-Data n° 2005-029341 ; Procédures 2005, comm. 228, R. Perrot. - Cass. 2e civ., 10 févr. 2005, n° 03-15.067 : Juris-Data n° 2005-026895 ; Procédures 2005, comm. 130. - V. D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 8*).

a) Octroi de l'exécution provisoire

54. - Selon les articles 525 et 525-1 (*inséré par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*) le premier président (ou le conseiller de la mise en état) peut accorder l'exécution en appel soit dans le cas où il n'a pas été statué sur cette exécution en première instance, soit dans le cas où celle-ci a été refusée.

Certaines conditions d'application sont communes à ces deux articles. Ainsi il a été jugé que le magistrat saisi sur le fondement des articles 525 et 525-1 (*inséré par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*) doit vérifier que les conditions de l'article 515 (nécessité, compatibilité avec la nature de l'affaire, non-interdiction de la loi) sont réunies (*CA Paris, 27 janv. 1978 : Bull. avoués 1978, n° 69, p. 24. - CA Versailles, 28 juin 1978 : Gaz. Pal. 1979, 1, somm. p. 264*).

Est de même valable pour les deux articles le fait que le pouvoir d'accorder l'exécution provisoire n'est pas subordonné à la condition que l'appel ait été interjeté par la partie condamnée (*CA Paris, 23 févr. 1976 : Gaz. Pal. 1976, 2, p. 632*. Il s'agissait ici d'une exécution provisoire refusée par le premier juge). Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 515-1 du Code de procédure pénale (*V. infra n° 75 à 79*).

55. - En revanche, il importe de différencier les deux hypothèses quand les conditions d'octroi sont différentes. Ainsi dans le cas où l'exécution provisoire a été refusée par le premier juge, son octroi en appel nécessite qu'il y ait urgence (*NCPC, art. 525*), alors que s'il y a omission de statuer l'urgence n'est pas exigée (*NCPC, art. 525-1*). La distinction peut se révéler délicate dans certains cas, ainsi, par exemple, le conseiller de la mise en état de la Cour de Dijon (*CA Dijon, 30 nov. 1981 : D. 1982, p. 323, note Gerbay*), a considéré que le refus par les premiers juges d'accorder l'exécution provisoire faute de péril en la demeure contenu simplement dans les motifs de la décision, sans avoir été repris dans le dispositif, constitue, non pas un refus d'accorder l'exécution, mais une omission de statuer et que dans ce cas la situation est régie non par l'article 525 mais par l'article 525-1 (*inséré par D.*

n° 2005-1678, 28 déc. 2005).

56. - Il convient également de distinguer selon que l'octroi de l'exécution provisoire résulte d'une décision du premier président ou du conseiller de la mise en état ; l'intérêt de cette distinction réside dans la recevabilité du pourvoi en cassation.

S'il est formé contre une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant ordonné l'exécution provisoire, le pourvoi est irrecevable ; la solution est justifiée par la considération que les décisions du conseiller de la mise en état ne peuvent faire l'objet d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond, sauf les cas exceptionnels où elles peuvent être déferées à la formation collégiale (*Cass. 2e civ.*, 7 mai 1980 : *Gaz. Pal.* 1980, 2, p. 669, *note Viatte* ; *RTD civ.* 1981, p. 452, *obs. Perrot*. - *V. également Cass. 2e ch.*, 4 oct. 2001, n° 00-12.042, *inédit.* - *CA Chambéry*, 2e ch. civ., 19 déc. 2006 : *Juris-Data* n° 2006-325436). En revanche, s'il est formé contre une ordonnance du premier président le pourvoi est recevable car cette ordonnance met fin à l'instance autonome introduite devant ce magistrat ; elle peut donc être frappée d'un pourvoi indépendamment de la décision sur le fond (*Cass. 2e civ.*, 30 mai 2002, n° 00-20.638, *inédit.* - *Cass. ass. plén.*, 2 nov. 1990, n° 90-12.698 : *Bull. civ.* 1990, *ass. plén.* n° 11 ; *RTD civ.* 1991, p. 173. - *Cass. 2e civ.*, 23 janv. 1991, n° 89-18.925 : *Bull. civ.* 1991, II, n° 26).

1) Le premier juge n'a pas statué sur l'exécution

57. - Le cas est prévu par l'article 525-1 (*inséré par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*) qui déclare :

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou dès lors qu'il est saisi, par le magistrat chargé de la mise en état.

À défaut de précision contraire dans le texte, le premier président peut accorder l'exécution provisoire dans les mêmes conditions que le juge de première instance c'est-à-dire, conformément à l'article 515, lorsqu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire (*V. Fasc. 516-2*). Est ici rappelé que le nouvel article 515 du Nouveau Code de procédure civile a abrogé l'interdiction d'ordonner l'exécution provisoire pour les dépens (*D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 46*).

58. - L'application de l'article 525-1 n'est pas subordonnée à l'urgence (*Vincent et Guinchard, op. cit.*, n° 1480. - *Cass. 2e civ.*, 4 janv. 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, 1, *pan. jurispr.* p. 156, *obs. Guinchard*. - *CA Dijon, Ord. CME*, 30 nov. 1981 : *D.* 1982, p. 323, *note Gerbay*).

59. - Dans le cadre de l'article 525-1 du Nouveau Code de procédure civile, le magistrat peut accorder une exécution provisoire seulement partielle (*CA Angers, Ord. CME*, 19 oct. 2005 : *Juris-Data* n° 2005-287664). Il peut ainsi accorder l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité de licenciement et la refuser en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à titre de dédommagement pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'exécution sur ce point risquant d'entraîner des conséquences manifestement excessives (*Cass. soc.* 4 déc. 2001, n° 00-40.824, *inédit.* - *CA Versailles, Ord. prem. prés.*, 17 nov. 1982 : *Gaz. Pal.* 1984, 1, *somm. p. 124*).

60. - Les pouvoirs du magistrat sont limités à l'octroi de l'exécution ; il ne peut pas aménager la mise en oeuvre ou ordonner la suppression de l'exécution déjà accordée par les premiers juges (*Cass. 2e civ.*, 9 fév. 1994, n° 92-14.647, *inédit.* - *CA Paris*, 18 juill. 1977 : *JCP G* 1978, II, 18826, *obs. J.A.* - *CA Rennes*, 24 avr. 1979 : *Rev. jur. Ouest* 1980, 1, p. 39, *note Loyer-Lahrer*. - *Vincent et Guinchard, op. cit.*, n° 1480).

61. - Il a été jugé par ailleurs que la compétence du magistrat (ici le conseiller de la mise en état) pour accorder l'exécution provisoire non demandée en première instance est subsidiaire et exceptionnelle et que le conseiller de la mise en état doit rejeter la demande d'exécution provisoire du créancier qui dispose d'un autre moyen pour le recouvrement de sa créance (par exemple d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire : *CA Toulouse, Ord.*,

3 déc. 1982 : JCP G 1983, IV, 331 ; Gaz. Pal. 1983, 1, somm. p. 205).

62. - Il y a discussion sur la date de prise d'effet de l'exécution accordée en vertu de l'article 525-1. Selon la Cour de Rennes, *"la raison d'être de l'exécution provisoire est de permettre l'exécution de la décision concernée nonobstant l'existence de tout recours ; il en résulte que lorsqu'elle est accordée en cause d'appel elle doit produire effet à la date de la décision entreprise, s'il n'en est pas disposé autrement par le magistrat saisi, alors même qu'elle n'a pas été demandée aux premiers juges"* (CA Rennes, 21 janv. 1978 : Gaz. Pal. 1978, 1, p. 213, note E. du Rusquec ; RTD civ. 1978, p. 932, obs. R. Perrot). À l'inverse, le Tribunal de grande instance de Toulon (TGI Toulon, 12 juin 1984 : D. 1984, inf. rap. p. 421, obs. P. Julien) a déclaré que *"l'exécution provisoire ne peut avoir d'effet qu'à compter de son prononcé et après notification de la décision qui l'a ordonnée et ne saurait rétroagir au jour du jugement"* (V. également : CA Paris, 23 nov. 2000 : Bull. avoués 2001, n° 3, p. 60).

2) Le premier juge a refusé l'exécution

63. - Ce cas est prévu par l'article 525 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose :

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

Le juge des référés d'appel ainsi que le magistrat chargé de la mise en état se voient donc reconnaître un pouvoir de réformation. Mais la particularité tient à la condition de l'urgence. Alors que le juge du premier degré peut accorder l'exécution provisoire dès lors qu'il l'estime nécessaire, il faut ici qu'il y ait urgence, ce qui constitue une restriction par rapport à la nécessité dans la mesure où l'on peut considérer que la nécessité est plus large que l'urgence.

En réalité, le sens de la condition d'urgence est d'être révélé par un fait nouveau, modifiant la situation des parties, survenu depuis le jugement. Rétrospectivement, il apparaît que l'exécution provisoire de ce jugement a été refusée à tort, ce qui justifie le pouvoir de réformation du premier président ou du conseiller de la mise en état (V. par exemple, CA Rennes, 29 oct. 1974 : D. 1975, p. 190, note Cosnard ; RTD civ. 1975, p. 371, obs. R. Perrot, où le risque d'insolvabilité était apparu postérieurement au jugement, douze protêts ayant été dressés à la charge du débiteur condamné. - V. également : CA Colmar, Ord. CME, 13 déc. 2005 : Juris-Data n° 2005-291910).

L'ordonnance du premier président dont les motifs ne font pas ressortir, même implicitement, la condition d'urgence, encourt la cassation (Cass. 2e civ., 9 mai 1983, n° 81-16.782 : Gaz. Pal. 1983, 2, pan. jurispr. p. 258).

b) Arrêt ou suspension de l'exécution

64. - On rappellera d'abord que le premier président peut, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort (NCPC, art. 957). Mais, en réalité, l'exécution qui est ainsi visée est une exécution définitive, compte tenu de la qualification donnée à la décision qui la rend insusceptible d'appel. Or, du fait que l'impropriété de la qualification, cette exécution définitive est inapplicable.

On laissera donc de côté cette hypothèse.

65. - C'est l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile (mod. par D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 8) qui constitue le texte de référence ; son application a donné lieu à une abondante jurisprudence.

Aux termes de cet article :

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

1° si elle est interdite par la loi ;

2° si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

(...)

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.

Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

(Sur ces mesures : *V. Fasc. 516-4*).

L'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du Code de l'organisation judiciaire a inséré un nouvel article L. 311-7 au sein de ce Code aux termes duquel :

Le premier président a compétence dans les matières suivantes, sans préjudice des autres compétences qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement :

1° L'arrêt ou l'octroi de l'exécution provisoire en cas d'appel, conformément au Nouveau Code de procédure civile ;

2° Le recours contre la décision du bâtonnier prise sur contestation des honoraires d'avocat ;

3° La réparation à raison d'une détention provisoire, conformément au Code de procédure pénale ;

4° L'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention en cas de prolongation du maintien en zone d'attente et de la rétention, conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

À côté des cas où le premier président se voit ainsi conférer le pouvoir d'arrêter l'exécution provisoire, il faut ajouter ceux où ce pouvoir est exclu.

66. - Mais, au préalable, plusieurs remarques s'imposent. D'abord, seul le premier président, à l'exclusion du conseiller de la mise en état et du juge de l'exécution, peut arrêter l'exécution provisoire prononcée par les premiers juges (*CA Besançon, 2e ch. civ., 19 juin 1996 : Juris-Data n° 1996-042786 - TGI Versailles, 2 nov. 1995 : Juris-Data n° 1995-600140 ; Dr. et proc. 1996, p. 462, note G. Dahan*).

L'exécution provisoire doit, ensuite, avoir été ordonnée par la juridiction de première instance ; si elle est ordonnée en appel par le conseiller de la mise en état, la décision de celui-ci ne peut être que déferée à la cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 914, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile (*Cass. 2e civ., 9 oct. 1991 : JCP G 1991, II, n° 427*). Dans le même sens, il a été jugé que lorsque l'exécution provisoire a été accordée au cours de l'instance d'appel, par le conseiller de la mise en état sur le fondement de l'article 525 (*V. supra n° 63*), le premier président ne peut la suspendre, car il y aurait alors création d'un recours non prévu par les textes devant une troisième juridiction (*CA Paris, 30 juill. 1976 : JCP G 1977, II, 18621, note J.J.H. - CA Paris, 19 déc. 1990 : Bull. avoués 1991, n° 1, p. 35*). En revanche, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée sur le fondement de l'article 525-1 (*V. supra n° 57*), le premier président peut, semble-t-il, la suspendre (*CA Paris, 24 mai 1987 : Bull. avoués 1987, n° 85-86, p. 49. - Contra : CA Paris, 25 févr. 1991 : Bull. avoués 1991, n° 1, p. 35. - CA Paris, 20 déc. 1990 : Bull. avoués 1991, n° 1, p. 36*).

De plus, du point de vue de la qualité requise pour agir sur le fondement de l'article 524, il a été jugé que "l'intimé qui ne relève pas appel incident et se borne à conclure à la confirmation du jugement ne peut agir sur la base de l'article 524" (*CA Bastia, 25 avr. 1978 : Quot. jur. 25 mai 1979. - CA Paris, 15 oct. 1979 : Bull. avoués 1980, n° 73, p. 31. - CA Paris, 12 févr. 1980 : Bull. avoués 1980, n° 75, p. 26. - CA Paris, 25 mai 1988 : Bull. avoués 1988, n° 108, p. 158*). De même, "seule la partie qui a succombé et contre laquelle l'exécution provisoire a été

prononcée peut, en cas d'appel de sa part, agir sur le fondement de l'article 524" (CA Paris, 6 mai 1981 : Bull. avoués 1981, n° 79, p. 32. - CA Paris, Ord., 19 janv. 1987 : Bull. avoués 1987, n° 101, p. 39).

Jugé dans le même sens que, en l'état d'une condamnation solidaire entre deux parties dont une seule a interjeté appel, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la seconde partie qui n'a pas interjeté appel, est irrecevable (CA Versailles, 16 févr. 1989 : Gaz. Pal. 1989, 2, somm. p. 422).

Mais toute personne représentée à l'instance d'appel et à qui l'exécution de la décision de première instance fait grief, est recevable à en demander l'arrêt de l'exécution (CA Paris, Ord., 5 oct. 1987 : Bull. avoués 1987, n° 104, p. 190).

À partir du moment où une décision est frappée d'appel, par l'une des parties, rien ne s'oppose à ce que l'intimé présente, s'il y a intérêt, une demande tendant à obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire (CA Paris, Ord., 26 mars 1992 : Bull. avoués 1992, n° 122, p. 61).

Enfin, les pouvoirs du premier président étaient limités à l'exécution provisoire judiciaire. Les premiers présidents qui se sont aventurés sur le terrain de l'exécution provisoire de droit pour prononcer un arrêt de celle-ci ont été censurés pour excès de pouvoir. Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 a mis fin à cette jurisprudence en étendant les pouvoirs du juge (NCPC, art. 524, al. 6) : désormais, le premier président peut arrêter l'**exécution provisoire de droit** (exemple : l'exécution des ordonnances de référé : NCPC, art. 489 ; l'exécution des jugements des conseils de prud'hommes en matière salariale : C. trav., art. R. 516-17 ; l'exécution des décisions du bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes : C. trav., art. R. 516-19). Des conditions restrictives sont néanmoins posées. L'arrêt de l'exécution provisoire de droit suppose non seulement que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives mais aussi qu'il y ait violation **manifeste** du principe du contradictoire ou de l'article 12. La référence à la violation du principe du contradictoire au sein du nouvel article 524 du Nouveau Code de procédure civile est le fruit de la consécration d'une jurisprudence constante (CA Lyon, 24 juill. 2002 : Dr. et proc. 2003, p. 95, note N. Fricero - CE, 6 avr. 2006 : Gaz. Pal. 17-18 mai 2006, p. 7, concl. Aguila). Il revient au premier président d'apprécier souverainement les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire de droit (P. Hoonakker, *Dernières réformes de l'exécution provisoire : raison et déraison* : D. 2006, p. 754, n° 2 à 10. - CA Grenoble, Ord. 16 févr. 2005 : RTD civ. 2005, p. 453, obs. R. Perrot - CA Aix-en-Provence, 23 janv. 2004 : D. 2004, p. 1201, obs. P. Julien. - CA Paris, 21 avr. 2005 : JCP G 2005, II, 10141, note Schmitt, à propos de la communication d'une transaction confidentielle).

Il a notamment été jugé que viole l'article 524 au regard de conditions que la loi ne prévoit pas, le premier président qui, pour rejeter une demande d'arrêt d'exécution provisoire, retient que celle-ci ne peut être considérée comme entraînant des conséquences manifestement excessives qu'à la double condition de mettre en péril grave la situation de la partie condamnée et d'avoir été prononcée par une décision entachée d'une erreur évidente et grossière de forme ou de fond (Cass. 2e civ., 13 juin 2002, n° 01-14.814 : Juris-Data n° 2002-014746 ; Bull. civ. 2002, II, n° 131 ; Dr. et proc. 2002, p. 361, note P. Hoonakker ; Gaz. Pal. 9-10 juill. 2003, p. 10, note Watremet. - Cass. 2e civ., 25 mars 1992, n° 90-21.962 : Juris-Data n° 1992-000886 ; JCP G 1992, n° 23-24, IV, p. 171, n° 1565 ; Bull. civ. 1992, II, n° 108 ; D. 1992, n° 21, inf. rap. p. 156).

1) Circonstances dans lesquelles le premier président peut arrêter l'exécution provisoire

67. - De l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile (mod. par D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 8), il résulte que ces circonstances sont celles où l'exécution est interdite par la loi (CA Aix-en-Provence, 2 mai 2003 : JCP G 2003, II, 10111, note Martin, à propos de l'arrêt de l'exécution provisoire assortissant la décision de mainlevée d'une mesure de suspension prononcée par un conseil de l'Ordre des avocats, laquelle étant interdite par la loi), celle où elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou en cas de violation manifeste du principe du contradictoire. Il a été jugé que l'exécution provisoire doit être arrêtée en cas de méconnaissance des droits de la défense (CA Aix-en-Provence, 23 janv. 2004 : D. 2004, p. 1201, obs. P. Julien ;

Gaz. Pal. 2-3 avr. 2003, p. 8, note E. du Rusquec).

Ces circonstances étant commentées et précisées au fascicule 516-4, il y est fait renvoi. Signalons que chaque bulletin de la chambre des avoués près la Cour d'appel de Paris fait état de nombreuses ordonnances du premier président décidant, ou non, selon les données des espèces, d'arrêter ou non l'exécution provisoire.

2) Circonstances dans lesquelles le pouvoir pour le premier président d'arrêter l'exécution provisoire est exclu

68. - Antérieurement au décret n° 2004-836 du 20 août 2004, le pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire était exclu dans deux séries de circonstances. La première était celle où l'exécution provisoire est de droit. Or, désormais, le premier président peut arrêter l'**exécution provisoire de droit** (*V. supra* n° 66).

La seconde circonstance est celle où l'exécution est consommée. Il convient, ici également, de faire renvoi au fascicule 516-4 dans lequel ces circonstances sont exposées et commentées.

Relativement au cas où l'exécution provisoire est de droit, il faut évoquer celui où, par suite de la radiation de l'affaire en application de l'article 915 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel est privé de tout effet suspensif (pour le commentaire de cet article : *V. Fasc. 721*). L'exécution provisoire ayant pour objet et pour effet de neutraliser l'effet suspensif de l'appel, l'ordonnance de radiation crée une situation comparable, sans cependant être totalement assimilable à celle où l'exécution provisoire est de droit.

Des ordonnances présidentielles en ont tiré la conséquence que toute demande d'arrêt de l'exécution provisoire était irrecevable en cas d'intervention d'une ordonnance de radiation entraînant retrait de l'affaire du rôle (*CA Paris, 4 juin 1993 : Bull. avoués 1993, n° 128, p. 149. - CA Paris, 4 août 1993 : Bull. avoués 1993, n° 128, p. 149. - Comp. en cas de pluralité de parties appelantes et intimées, CA Paris, 4 janv. 1994 : Bull. avoués 1994, n° 129, p. 34*). L'article 526 du Nouveau Code de procédure civile, modifié par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 dispose désormais :

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Le décret du 28 décembre 2005 ne précise pas selon quelles formes procédurales la radiation du rôle peut être demandée au premier président, lorsque le conseiller de la mise en état n'est pas désigné ou lorsqu'il s'agit d'une procédure sans mise en état. La procédure sur requête pourrait trouver ici application (*P. Hoonakker, Dernières réformes de la procédure civile : raison et déraison : D. 2006, chron. p.754. - Réponses du service de documentation et d'études de la Cour de cassation aux juridictions sur l'application du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 : Procédures 2006, étude 3, R. Perrot*).

Le dispositif de l'article 526 reprend celui existant devant la Cour de cassation, prévu à l'article 1009-1 du Nouveau Code de procédure civile (*mod. par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005*). Dorénavant, les recours dilatoires devraient être écartés par ces nouveaux pouvoirs octroyés au premier président, ou au conseiller de la mise en état, et qui concernent l'exécution provisoire de droit et l'exécution provisoire ordonnée. L'effectivité de l'exécution provisoire (et par là même des décisions de première instance) en est renforcée. Encore faut-il qu'il y ait une *demande de l'intimé* puisque le juge ne peut prononcer d'office la radiation dans cette situation. Toutefois, ce

renforcement de l'effectivité de l'exécution provisoire semble constituer, en l'espèce, une entrave disproportionnée à l'accès à une juridiction de l'auteur du recours (V. *CEDH, 2e sect., 14 nov. 2006, n° 348/03, Ong c/ France : Procédures 2007, comm. 63, N. Fricero*). N'y-a-t-il pas atteinte au droit de recours de l'appelant en proie à des difficultés financières qui ne peut matériellement exécuter la décision de première instance ? Selon la circulaire CIV/04/02 du 8 février 2006 (*JCP G 2006, III, 20003*), le juge ne peut prononcer la radiation que

si les conditions visées à l'article 515 sont remplies, c'est-à-dire si l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Il ne peut pas, en outre, prononcer la radiation si l'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il existe une impossibilité manifeste, pour le demandeur à l'appel, d'exécuter cette décision. En effet, la radiation du rôle de l'appel ne doit pas entraver l'accès effectif de l'intéressé à la cour d'appel et affecter ainsi le droit à un procès équitable. Il conviendra par conséquent de se livrer à un examen systématique des circonstances propres à l'espèce et d'apprécier, dans chaque affaire, si la radiation ne constitue pas une mesure disproportionnée eu égard aux buts poursuivis.

Toujours est-il qu'il reste une issue à l'appelant débiteur : il pourrait paralyser le jeu de cette disposition en sollicitant l'arrêt de l'exécution provisoire au titre de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile, ou encore des délais de grâce auprès du juge de l'exécution (*P. Hoonakker, Dernières réformes de la procédure civile : raison et déraison : D. 2006, p. 754, n° 11 s. - C. Hugon, La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? : D. 2006, p. 1640. - P. Gerbay, L'article 526 du Nouveau Code de procédure civile : premières approches : Procédures 2006, étude 15*). Plus encore, la procédure de l'article 526 pourrait nuire à l'intimé lui-même puisqu'elle l'empêche de former un appel incident par voie de conclusions ! Cette procédure est donc à manier avec précaution.

c) Aménagement de l'exécution provisoire

69. - Les pouvoirs du premier président à l'effet d'aménager l'exécution provisoire sont prévus, comme on l'a vu (V. *supra* n° 64) par l'article 524 et ce, dans deux circonstances : la première est celle où l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; au lieu de l'arrêter, le premier président peut prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522 ; c'est-à-dire subordonner l'exécution à **la constitution d'une garantie**, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations (*NCPC, art. 517 s.*) ou ordonner la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente (*NCPC, art. 522*).

Il peut aussi ordonner la consignation dans les conditions prévues à l'article 521.

La seconde circonstance est celle où l'exécution provisoire est de droit : le premier président peut alors prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522, c'est-à-dire qu'il peut, selon ces textes, "*En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel..., ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine*" (*NCPC, art. 521, al. 2*) et qu'il peut "*à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente*" (*NCPC, art. 522*).

On renvoie, ici encore, au fascicule 516-4 pour le commentaire de ces dispositions.

d) Cas spéciaux dans lesquels s'exercent les pouvoirs du premier président

70. - Au titre de ces cas spéciaux, on retiendra :

- le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises ;
- l'exécution provisoire d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le juge pénal ;
- le sursis à l'exécution des décisions du juge de l'exécution frappées d'appel.

1) Redressement et liquidation judiciaires

71. - On s'en tiendra à l'hypothèse où ces procédures ont été ouvertes après le 1er janvier 2006 ; pour lesquelles le régime applicable est celui résultant de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. L'article 328 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005, pris en application de cette loi, est ainsi rédigé :

Les jugements et ordonnances rendus en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires sont exécutoires de plein droit à titre provisoire.

Toutefois, ne sont pas exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements et ordonnances rendus en application des articles L. 622-8, L. 626-22, du deuxième alinéa de l'article L. 642-25, des articles L. 651-2 et L. 652-1 ainsi que des articles L. 663-1 à L. 663-4 du Code de commerce ainsi que les jugements qui prononcent la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire que des jugements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 661-1 du Code de commerce et au deuxième alinéa de l'article L. 661-9 du même code, et lorsque les moyens invoqués à l'appui de l'appel paraissent sérieux. Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal.

En cas d'appel du ministère public d'un jugement mentionné aux articles L. 661-1, à l'exception du jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, L. 661-6 et L. 661-11 du Code de commerce, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel. Le premier président de la cour d'appel peut, sur requête du procureur général, prendre toute mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel.

72. - De ces dispositions il résulte que le principe est l'exécution provisoire de droit, sauf les exceptions prévues.

En ce qui concerne l'arrêt de l'exécution provisoire de droit, l'exécution provisoire attachée de plein droit aux jugements statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement peut être arrêtée en cas d'appel avec cette précision tirée de l'article 328 du décret selon laquelle le premier président peut l'arrêter *"lorsque les moyens invoqués à l'appui de l'appel apparaissent sérieux"*. L'exécution provisoire peut également être arrêtée en cas d'appel d'un jugement statuant sur la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation ou arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire (*C. com.*, art. L. 661-9, *inséré par L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 1er, I*).

73. - Il s'agit ici d'une importante *"dérogation à l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile"* à un double point de vue : tout d'abord par l'indication expresse que l'exécution provisoire de droit peut être arrêtée, et ensuite par le fait que le premier président doit tenir compte du sérieux des moyens invoqués à l'appui de l'appel, c'est-à-dire que le premier président va devoir apprécier les moyens de fond de l'appel et non pas le risque de conséquences manifestement excessives. Certes ce risque est implicitement contenu dans la perspective où les moyens d'appel seraient sérieux, car le jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou rejetant le plan de continuation ou de cession de l'entreprise a une importance capitale sur la vie de cette entreprise, de sorte que la législation se comprend très bien. Il n'en reste pas moins que ces textes prennent désormais expressément (*"par dérogation"*) le contre-pied de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile.

74. - Le problème s'est posé de la régularité de l'appel lui-même. Le premier président de la Cour d'appel de Limoges (*CA Limoges, Ord.*, 2 juill. 1986 : *D. 1986, inf. rap. p. 380* et *D. 1987, somm. p. 7, obs. Derrida*) a déclaré qu'il suffit qu'un appel ait été formé contre un jugement visé à l'article 155, alinéa 2, du décret pour que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire soit recevable, le premier président n'ayant pas à juger de la régularité ou de la recevabilité de l'appel, questions qui échappent manifestement à sa compétence dans la mesure où, par les mots *"en cas d'appel"* le texte laisse clairement entendre que cette compétence est liée à l'existence d'un appel et non pas à un appel régulier et recevable, hypothèse dans laquelle la rédaction du texte eût été tout autre (*CA Aix-en-Provence, Ord. réf. prem. prés.*, 13 janv. 1994 : *Juris-Data n° 1994-605817* ; *Gaz. Pal.* 1994, 163-165,

jurispr. p. 12, obs. P. Latil). Selon M. Derrida (obs. ss CA Limoges, Ord. prem. prés., 2 juill. 1986, préc.) "cette solution est assez discutable car elle conduirait, au moins théoriquement, à voir arrêtée l'exécution provisoire d'une décision qui a été manifestement frappée d'appel hors délai ou par une personne qui n'avait pas qualité pour le faire, par exemple un tiers totalement étranger à la procédure : il suffirait que, au soutien de cet appel, soient invoqués des moyens paraissant sérieux et même l'étant forcément" (ici il était prétendu que cet appel était irrecevable pour défaut de qualité de l' élu du personnel et des candidats cessionnaires évincés "problème fort délicat qu'il n'appartenait évidemment pas au premier président statuant en référé de trancher").

2) Exécution provisoire d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le juge pénal

75. - Antérieurement à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, la jurisprudence était divisée quant au pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le juge pénal (V. par exemple dans le sens de l'affirmative, *CA Lyon, 18 sept. 1979 : JCP G 1980, II, 19310, obs. J.A. ; D. 1979, p. 595, note P. Julien ; Gaz. Pal. 1979, 2, p. 564, note Viatte. - CA Paris, 19 mai 1980 : Gaz. Pal. 1980, 1, p. 344 ; RTD civ. 1980, p. 621, obs. Perrot. - Dans le sens de la négative, CA Angers, 10 mai 1979 et 10 janv. 1980 : D. 1980, p. 402, note J. Petit. - CA Limoges, 15 févr. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 1, p. 302).*

76. - Le problème a été résolu par l'article 515-1 du Code de procédure pénale inséré par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 déclarant :

Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

77. - L'arrêt ou la suspension de l'exécution provisoire dans le cadre de l'article 515-1 du Code de procédure pénale présente certaines particularités.

Tout d'abord on peut remarquer que le premier président est seul compétent, selon le texte, même lorsqu'il s'agit d'accorder l'exécution.

Par ailleurs, au regard du pourvoi en cassation, il y a une différence selon que le premier président statue en vertu de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile ou de l'article 515-1 du Code de procédure pénale. En effet la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré que l'ordonnance du premier président, statuant en référé, par application de l'article 515-1 du Code de procédure pénale sur l'exécution provisoire des dispositions civiles d'un jugement pénal, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 567 du Code de procédure pénale ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (*Cass. crim., 13 avr. 1983, n° 82-91.662 : Bull. crim. 1983, n° 101. - Il s'agissait ici d'une demande de suspension de l'exécution provisoire*).

78. - En ce qui concerne l'usage, elle ne semble pas être exigée quand le premier président statue sur le versement des dommages-intérêts alloués à la victime par la juridiction répressive. En effet, l'article 515-1 du Code de la procédure pénale déclare simplement que :

lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée en cas d'appel par le premier président statuant en référé.

Faute de distinction, dans cet article, entre le cas où l'exécution provisoire a été refusée, et celui où elle n'a pas été demandée ou qu'elle a été omise, il faut considérer que le régime est le même et, l'urgence n'étant pas mentionnée, elle ne semble pas être requise (contrairement au régime de droit commun : *V. supra n° 41 et n° 86 à 88*).

79. - Le domaine d'application de l'article 515-1 est limité : l'arrêt de l'exécution provisoire ne peut s'appliquer qu'aux dommages-intérêts dont le tribunal a ordonné, en tout ou en partie, le paiement par provision : il ne saurait viser les provisions elles-mêmes que la loi déclare exécutoires de droit nonobstant opposition ou appel (*CA Rouen, Ord. 27 sept. 1983 : D. 1984, inf. rap. p. 75. - Adde Fasc. 516-4*).

3) Sursis à l'exécution des décisions du juge de l'exécution frappées d'appel

80. - Antérieurement à l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 (*art. 3*), le 5^e alinéa de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire,

les décisions du juge de l'exécution à l'exception des mesures d'administration judiciaire sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

Ces dispositions ont été complétées par les articles 30 et 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 selon lesquels :

Art. 30. - le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 31. - En cas d'appel, un sursis à l'exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une demande de 15 à 1 500 EUR, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

L'application de ces textes a donné lieu à des difficultés et l'on a enregistré, à leur sujet, un certain nombre d'ordonnances (*V. Formulaire de procédure, Journée d'études des avoués 1993 : Gaz. Pal. 1994, 1, doct. p. 219, spécialement p. 221*). L'article 3 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du Code de l'organisation judiciaire a abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du même code, l'alinéa 5 de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire. Sous le régime antérieur, deux questions se sont posées : la première concernant l'objet du sursis ; la seconde relative à l'étendue des pouvoirs du premier président.

81. - L'objet du sursis - On s'interroge, en effet, sur le point de savoir si le sursis est un sursis à l'exécution de la décision du juge ou un sursis à l'exécution de la mesure qui a pu être prise ou des poursuites engagées.

Les ordonnances publiées se sont prononcées en faveur de la première branche de l'alternative, à savoir qu'il s'agit d'un sursis à la décision du juge et non pas d'un sursis à la mesure qui a pu être ordonnée ou à l'exécution du titre ou des poursuites qui ont donné lieu à cette décision (*en ce sens : CA Poitiers, 25 janv. 1994 : JCP G 1994, IV, 1692. - CA Paris, 11 mars 1994 : Bull. avoués 1994, n° 130, p. 74, qui déclare sans objet la demande qui, sous couvert d'une demande de sursis à une exécution de la décision rendue par le juge de l'exécution, tendant à surseoir à la vente de meubles saisis au prétexte que ceux-ci appartenaient à l'appelant. - Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001 : D. 2002, p. 622 ; Dr. et proc. 2002, p. 167, note P. Hoonakker*).

Il résulte de cette interprétation qu'il ne peut y avoir de recours contre une décision du JEX n'ordonnant aucune

mesure (CA Paris, 27 mai 1998 : *Juris-Data* n° 1998-022638. - CA Paris, 12 juill. 1993 : *Bull. avoués* 1993, n° 128, p. 147. - CA Paris, 4 mars 1994 ; *Bull. avoués* 1994, n° 130, p. 74) ou qui refuse de faire droit à une demande de délai (CA Paris, 12 nov. 1993 : *Bull. avoués* 1993, n° 129, p. 40. - CA Poitiers, 25 janv. 1994, *préc.*).

82. - Étendue des pouvoirs du premier président - La question peut être formulée en ces termes : le sursis à l'exécution est-il laissé à l'appréciation discrétionnaire du premier président ou est-il soumis aux conditions du droit commun dans lesquelles peut être arrêtée l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel, ces conditions étant, ou bien la violation par le premier juge d'un principe fondamental privant sa décision des conditions essentielles d'une existence légale, ou bien le risque que l'exécution provisoire entraîne des conséquences manifestement excessives ?

La jurisprudence publiée s'est prononcée dans le sens que les conditions d'appréciation du sursis à l'exécution sont celles du droit commun telles que précisées à l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile (CA Lyon, 11 mai 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, *somm.* p. 516, V° *Procédure civile*. - CA Lyon, 6 avr. 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, *somm.* p. 276. - CA Poitiers, 25 janv. 1994 : *JCP G* 1994, IV, 1691. - CA Paris, 11 mai 1994 : *Bull. avoués* 1994, n° 130, p. 75, n° 131, p. 110. - Toutefois, dans le sens de la liberté d'appréciation du premier président, V. *Fasc.* 2060).

On relèvera également comme exprimant la même tendance une ordonnance du délégataire du premier président de la Cour d'appel de Paris du 6 mai 1994 (*Bull. avoués* 1994, n° 113, p. 110) qui exclut le sursis à l'exécution lorsque celle-ci est déjà consommée (V. *supra* n° 68. - *Fasc.* 516-4).

C. - Procédure en référé devant le premier président

83. - La procédure à suivre devant le premier président exerçant la juridiction des référés est déterminée par les articles 484 à 492 du Nouveau Code de procédure civile.

Ces observations dispensent de présenter ici un commentaire de la procédure à suivre devant le premier président. Il suffira au lecteur de se reporter aux développements consignés dans le fascicule traitant de la procédure des référés devant le président du tribunal de grande instance.

On signalera ici cependant une décision par laquelle il a été jugé que pour éviter toute contrariété de décision le premier président, saisi en référé d'une demande de modification du droit de garde fixé par l'ordonnance de non-conciliation et modifié par une ordonnance du juge de la mise en état, peut renvoyer les parties en état de référé devant la formation collégiale de la cour en application de l'article 487 du Nouveau Code de procédure civile (CA Aix-en-Provence, *réf.*, 8 nov. 1976 : *Gaz. Pal.* 1977, 1, *somm.* p. 131).

II. - Procédure des ordonnances sur requête

84. - Le premier président disposait déjà du pouvoir de statuer par voie d'ordonnance sur requête avant la mise en vigueur du décret du 28 août 1972. C'est ainsi, notamment, qu'il pouvait, en cette forme, autoriser un appel à jour fixe ou encore autoriser les prises à parties (V. *Fasc.* 239).

Mais ce pouvoir a fait l'objet d'une extension considérable de la part du décret précité, dont les dispositions ont été reprises par celles du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'en témoigne l'article 958 de celui-ci aux termes duquel le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Il convient d'examiner successivement :

- le **domaine** de la juridiction du premier président en matière d'ordonnances sur requête ;
- la **procédure** de ces ordonnances.

A. - Domaine de la juridiction du premier président en matière d'ordonnances sur requête

85. - Les termes mêmes de l'article 958 du Nouveau Code de procédure civile invitent à préciser d'abord les conditions auxquelles le premier président peut exercer la juridiction des ordonnances sur requête et, ensuite, à déterminer les mesures qu'il est habilité à prendre dans l'exercice de cette juridiction.

1° Conditions d'exercice par le premier président de la juridiction des ordonnances sur requête

86. - Ces conditions sont identiques à celles qui sont requises pour l'exercice de la juridiction des référés. Il faut donc qu'il y ait **urgence** et que **l'instance d'appel soit en cours**.

87. - La condition d'urgence n'appelle pas de commentaire particulier. Elle doit être interprétée comme en matière de référé (*V. supra n° 34*). On observera simplement que le fait que les mesures ordonnées soient relatives à la sauvegarde des droits d'une partie, ou d'un tiers, doit logiquement conduire les juges à rechercher principalement si les droits de cette partie ou de ce tiers sont en péril. Cette constatation explique pourquoi il a été possible de relever, à travers les premières ordonnances rendues, une interprétation rigoureuse de la notion d'urgence.

88. - La condition relative à l'existence d'une *instance d'appel* en cours doit être également appréciée de la même manière qu'à propos de l'exercice de la juridiction des référés. On peut donc estimer que l'instance est en cours dès le dépôt de la déclaration d'appel au greffe, donc avant même que la cour soit saisie par remise au secrétariat-greffe de la copie de cet acte. L'arrêt sur le fond, qui dessaisit la cour, marque par ailleurs le terme de cette instance (sur tous ces points, *V. supra n° 10 à 12*). La compétence reconnue au premier président de la cour d'appel par l'article 958 du Nouveau Code de procédure civile implique que la mesure sollicitée ait trait au litige dont la cour d'appel est saisie, et ne peut s'étendre à la prescription d'une mesure d'instruction propre à justifier éventuellement une prétention qui n'a pas encore été portée devant la cour d'appel (*Cass. 2e civ., 6 mai 1999, n° 95-21.430 : Juris-Data : 1999-001943 ; Bull. civ. 1999, II, n° 84, p. 62 ; D. 1999, inf. rap. p. 143*).

Toutefois, deux remarques s'imposent :

- la première est qu'il convient d'observer qu'en la matière la compétence du premier président est exclusive de celle du conseiller de la mise en état qui ne peut prendre que des décisions contradictoires (en ce sens, *Cass. 3e civ., 17 nov. 1981 : Gaz. Pal. 1982, 1, p. 106 ; RTD civ. 1982, p. 474, obs. Perrot. - CA Amiens, 8 juill. 1975 : Gaz. Pal. 1976, 1, p. 268 ; RTD civ. 1976, p. 615, obs. J. Normand et p. 636, obs. R. Perrot. - CA Paris, Ord., 19 janv. 1978 : Gaz. Pal. 1978, 2, somm. p. 309. - Sur cette question, V. également Ph. Bertin, Les ordonnances sur requête et leurs nouveaux signataires : Gaz. Pal. 1979, 1, doct. p. 294, spécialement n° 18*) ;
- la seconde remarque est qu'il est impossible d'utiliser devant le premier président la possibilité offerte par l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile de demander d'ordonner une mesure d'instruction "*avant tout procès*", c'est-à-dire avant l'introduction de l'instance d'appel.

2° Mesures qui peuvent être ordonnées dans l'exercice de la juridiction des ordonnances sur requête

89. - Ces mesures sont d'abord celles que le premier président est habilité à ordonner en vertu de textes particuliers.

C'est ainsi, que, aux termes de l'article 917 du Nouveau Code de procédure civile, le premier président a le pouvoir d'autoriser la partie, dont les droits sont en péril, à interjeter appel à jour fixe (*V.*, sur ce pouvoir et la notion de "péril", qui apparaît comme une urgence renforcée *CA Rennes, 28 janv. 1975 : Gaz. Pal. 1975, 1, p. 193, note E. du Rusquec ; RTD civ. 1975, p. 374, obs. R. Perrot. - CA Paris, 27 avr. 1994 : Gaz. Pal. 12-14 juin 1994, somm. p. 20. - V. également : Cass. 2e civ., 8 nov. 2001, n° 00-12.915, inédit : Juris-Data n° 2001-011672*).

90. - En vertu de l'article 495 du Nouveau Code de procédure civile une ordonnance sur requête du premier président d'une cour d'appel fixant le jour de l'audience est exécutoire et s'impose à la juridiction à défaut de décision du même magistrat la rétractant, en application des articles 496, modifié, alinéa 2 et 497 du même code : cette ordonnance est insusceptible de réformation par la cour d'appel (*CA Montpellier, 14 févr. 2001 : Gaz. Pal. 18 juill. 2001, p. 21, note F.W.*).

Sur la **nature de l'ordonnance du premier président** (*V. CA Aix-en-Provence, Ord. réf., 11 et 14 févr. 1985 : Gaz. Pal. 1985, 1, p. 352 s., note Dureuil et CA Paris, 24 janv. 1986 : Gaz. Pal. 1986, 1, p. 163. - V. également Fasc. 721 et 722*).

91. - D'une manière générale, l'article 958 du Nouveau Code de procédure civile confère au premier président le pouvoir d'ordonner **toutes** les mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. Ces termes sont suffisamment larges pour justifier l'intervention du premier président dans un grand nombre de cas.

B. - Procédure des ordonnances sur requête du premier président

1° Règles générales

92. - La procédure des ordonnances sur requête du premier président est, en principe, identique à celle qui doit être suivie, en semblable matière, devant le président du tribunal de grande instance. Il convient donc, pour l'essentiel, de renvoyer aux commentaires qui ont été consacrés à cette dernière (*V. Fasc. 239*). Seuls feront l'objet de développements les points sur lesquels, de par la nature des choses, la procédure à suivre devant le premier président diffère de celle à suivre devant le président du tribunal de grande instance.

93. - C'est ainsi que la requête doit être présentée par un **avoué à la cour** dans le cas où l'instance pendante devant la cour implique constitution d'avoué (*NCPC, art. 959*). S'il s'agit d'une procédure sans ministère d'avoué, le demandeur peut confier à un mandataire de son choix le soin de saisir le premier président ou le magistrat délégué par lui.

On observera qu'il n'existe pas, au niveau de la cour d'appel, de dispositions analogues à celles de l'article 812, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, et qu'ainsi, contrairement à ce qui est prévu en première instance, la requête n'a pas à être présentée au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

- La requête est établie en double exemplaire et doit être motivée (*V. à ce sujet, Fasc. 239*).

- L'ordonnance sur requête doit également être motivée (*NCPC, art. 495, al. 1er*) ; mais le magistrat auquel la requête est présentée dispose d'un pouvoir souverain à l'effet d'apprécier le mérite des requêtes qui lui sont présentées (*V. Fasc. 239*).

- Elle est exécutoire sur minute (*NCPC, art. 495, al. 2*). Un double en est conservé au secrétariat-greffe à moins qu'il ne s'agisse d'une décision relative à des mesures d'administration judiciaire (*NCPC, art. 498*).

- Sur les effets de l'ordonnance et, notamment, l'absence d'autorité de chose jugée au principal, voir fascicule 239.

94. - C'est naturellement du point de vue des **recours** dont elles sont susceptibles que les ordonnances sur requête du premier président se différencient le plus de celles rendues par le président du tribunal de grande instance. Ces recours sont prévus, d'une part, par l'article 496 du Nouveau Code de procédure civile, alinéa 2, qui ouvre la possibilité d'en référer au premier président s'il est fait droit à la requête et d'autre part, par l'article 497 qui confère au premier président la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance à la demande du requérant.

2° Référé au premier président à l'initiative de tout intéressé

95. - Tout intéressé peut, s'il est fait droit à la requête, en référer au premier président (*NCPC, art. 496, al. 2* -

Barrère, La rétractation du juge civil : Mélanges Hébraud, 1981, p. 1 s., spécialement p. 22 s.). Le référé au magistrat, qui a autorisé la mesure qu'il lui était demandé de prendre sur requête, constitue, en effet, le "recours approprié" dont dispose la "partie" à l'insu de laquelle la mesure a été prise (*NCPC, art. 17*). Ce référé ne s'analyse pas, à proprement parler, en un recours, mais plutôt comme étant le moyen d'instaurer un débat contradictoire au cours duquel la personne contre laquelle la mesure est dirigée peut se faire entendre, exposer ses arguments et, éventuellement, obtenir la rétractation de la mesure (*V. à titre d'exemple CA Paris, Ord., 11 févr. 1980 : Bull. avoués 1980, n° 78, p. 27*).

Il est certain qu'au niveau du premier président la décision prise par celui-ci sur référé ne peut pas faire l'objet d'un appel. Mais elle peut être déférée à la Cour de cassation pour violation de la loi ou pour excès de pouvoir.

96. - On remarquera que devant le premier président ce recours n'est pas seulement ouvert à la "partie", mais à tout "intéressé". Il faut donc admettre que les tiers auxquels la mesure ordonnée sur requête est susceptible de faire grief peuvent également en référer au premier président en cas de difficulté (*en ce sens, Gassiot, rapp. préc.*). En revanche, les termes "tout intéressé" ne semblent pas concerner le requérant qui dispose d'ailleurs d'un recours particulier.

97. - Les conditions de recevabilité du référé de l'article 808 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas exigées pour le référé de l'article 496, alinéa 2, en particulier n'y fait pas obstacle l'existence d'une contestation sérieuse (*V. dans le cas de rétractation d'une autorisation de saisie ou d'inscription provisoire d'hypothèque, Cass. 2e civ., 20 févr. 1980, n° 78-16.544 : Bull. civ. 1980, II, n° 39 ; JCP G 1980, IV, 177 ; RTD civ. 1980, p. 816, obs. Perrot. - Cass. 2e civ., 28 oct. 1982, n° 81-10.620 : Bull. civ. 1982, II, n° 137. - Cass. com., 15 févr. 1983, n° 81-15.837 : JCP G 1983, IV, 139 ; Bull. civ. 1983, IV, n° 65. - Cass. com., 29 janv. 1985, n° 83-15.007 : JCP G 1985, IV, 137 ; Bull. civ. 1985, IV, n° 40 ; Gaz. Pal. 1985, 2, pan. jurispr. p. 191, obs. Véron. - CA Aix-en-Provence, 6 déc. 1973 : Gaz. Pal. 1974, 1, p. 187 ; RTD civ. 1974, p. 674, obs. R. Perrot*), la Cour d'Aix-en-Provence déclarant qu'en matière de rétractation d'une autorisation de saisie, la contestation qui exprime l'existence d'un différend au sens de l'article 808 du Nouveau Code de procédure civile constitue non pas un obstacle à la saisine du juge, mais au contraire sa raison d'être.

98. - Le juge qui a rendu l'ordonnance sur requête et auquel elle est référée à fin de rétractation est compétent sans que l'urgence soit nécessaire (*Cass. 2e civ., 3 janv. 1979, n° 77-15.132 : Bull. civ. 1979, II, n° 6 ; D. 1979, inf. rap. p. 291, obs. P. Julien*).

99. - À défaut de décision du premier président de la cour rétractant une ordonnance sur requête sur la base des articles 496, alinéa 2 et 497 du Nouveau Code de procédure civile cette ordonnance est exécutoire et la cour d'appel ne peut la réformer (*Cass. 3e civ., 3 mai 1983 : JCP G 1983, IV, 216 ; Bull. civ. 1983, III, n° 101*).

100. - Sur le point de savoir si, dans l'instance en rétractation, il est permis de soulever des moyens nouveaux (*V. CA Paris, 16 déc. 1983 : D. 1984, inf. rap. p. 68 ; RTD civ. 1984, p. 367, obs. R. Perrot*).

3° Rétractation ou modification de l'ordonnance à la demande du requérant

101. - Il résulte de l'article 497 du Nouveau Code de procédure civile que le premier président peut toujours modifier ou rétracter son ordonnance à la demande du requérant.

Cette demande est certainement justifiée lorsque la survenance d'un fait nouveau, ou la production d'une information nouvelle, justifie cette modification. Mais il semble exclu que le requérant puisse solliciter du premier président une réformation de l'ordonnance précédemment rendue et qui lui est supposée favorable. On ne voit d'ailleurs pas sur quel élément le premier président pourrait se fonder pour prononcer cette réformation, en l'absence de tout fait nouveau.

102. - En revanche, il est toujours possible au premier président de modifier ou de rétracter son ordonnance, que ce

soit à la demande du requérant, ou sur référé de "tout intéressé", et ce, alors même que la cour est saisie du fond de l'affaire. Cette possibilité va d'elle-même, puisque le premier président ne peut ordonner des mesures sur requête que si l'instance d'appel est en cours.

Bibliographie

Ouvrages généraux

Voir *supra* Fascicule 711

Ouvrages spécialisés

Appert et Julliard

Les voies de recours du Nouveau Code de procédure civile : D. 1976, chron. p. 119, 140 et 201

Argellies

L'exécution provisoire des jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises : Gaz. Pal. 1987, 1, doct. p. 187 s

Baugas

L'exécution provisoire, étude pratique de jurisprudence : éd. Cujas

Bertin

Le grand Noël du procédurier : Gaz. Pal. 1976, 1, doct. p. 313

Les pouvoirs respectifs du premier président et du magistrat de la mise en état en matière d'exécution provisoire : Gaz. Pal. 1978, 1, doct. p. 83

Les ordonnances sur requête et leurs nouveaux signataires : Gaz. Pal. 1979, 1, doct. p. 294

La dernière toilette du Nouveau Code de procédure civile : Gaz. Pal. 1981, 2, doct. p. 389 et 1984, 2, doct. p. 436

Le Noël du procédurier pour 1985 : Gaz. Pal. 1986, 1, doct. p. 36

Beauchard et Pluyette

Les problèmes actuels de l'exécution provisoire : Gaz. Pal. 1986, 1, doct. p. 74

Bizière

Des défenses à exécution provisoire : Quest. prud'h. 1974, p. 895 s

Blaisse

Arrêt et aménagement de l'exécution provisoire par le premier président : JCP G 1985, I, 3183

Boulbes

De quelques problèmes soulevés par l'exécution provisoire nonobstant appel dans les matières accessoires à une question d'état : JCP G 1961, I, 1617

Caratini

Les décisions des magistrats de la cour d'appel relatives à l'évaluation de la rémunération des techniciens sont-elles susceptibles de recours ? : Gaz. Pal. 1983, 2, doct. p. 482

Colombini

La consignation pour suspendre l'exécution provisoire : Lois nouvelles 1948, I, p. 141

Croze

Loi de sauvegarde des entreprises - Liquidation judiciaire : un nouveau cadre de la cession d'entreprise en difficulté : Procédures 2006, p. 3

Derrida , Godé , Sortais et Honorat

Redressement et liquidation judiciaires des entreprises : Dalloz, n° spécial, 2e éd.

Commentaire du décret du 27 décembre 1985 : Dalloz, n° spécial, 1986

Douvreleur

Une voie de recours "sui generis" : Le recours contre les décisions du conseil de la concurrence : Gaz. Pal. 1988, 1, doct. p. 179

Du rusquec

Les conditions de la compétence générale du premier président statuant en référé : Gaz. Pal. 1976, 1, doct. p. 84

Estoup

La procédure abrégée devant la cour d'appel après le décret du 17 décembre 1985 : D. 1986, chron. p. 105

Fauvel

La réforme de l'exécution provisoire des jugements nonobstant opposition ou appel : Thèse Paris, 1932

Fusil

La juridiction du premier président de la cour d'appel : Gaz. Pal. 1975, 1, doct. p. 346

Gassiot

La juridiction du premier président, Rapp. journées d'études ch. nat. avoués près les cours d'appel, Dijon 1973 : Gaz. Pal. 1974, 1, doct. p. 416

Gerbay

Réflexions sur la juridiction du premier président de la cour d'appel : D. 1980, chron. p. 65

Giverdon

Premières applications de la juridiction des référés du premier président de la cour d'appel : D. 1973, chron. p. 285

La juridiction du premier président, Rapp. journées d'études ch. nat. avoués près les cours d'appel, Dijon 1973 : Gaz. Pal. 1974, 1, doct. p. 426

Guetta

L'exécution provisoire des décisions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires : LPA 1er juillet 1987, n° 78

Gerbay

L'article 526 du Nouveau Code de procédure civile : premières approches : Gaz. Pal., 14 févr. 2006, n° 45, p. 3

Hanine

Le droit de l'exécution provisoire dans le Nouveau Code de procédure civile : JCP G 1976, I, 2756

Les modifications apportées au Nouveau Code de procédure civile par le décret du 12 mai 1981 : Dr. prat. jud. 1981, p. 471 s

Hoonakker

Dernières réformes de la procédure civile : raison et déraison : D. 2006, p. 754

L'arrêt de l'exécution provisoire de droit enfin consacré par le législateur ! : D. 2004, chron. p. 2314

Hugon

La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? : D. 2006.1640

Jestaz

L'urgence et les principes classiques du droit civil : LGDJ 1968, n° 196 s., 236 s., 309 s

Julien et Fricero

Procédure civile, 2004 : l'année des changements : D. 2005, somm. comm. p. 332

Procédure civile : D. 2006, somm. comm. p. 545

C. Larher

L'appel d'une ordonnance de taxe : Gaz. Pal. 1979, 2, doct. p. 505

Le ninivin

Sur le décret du 17 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile : JCP G 1986, I, 3226

Lindon et Bertin

Du nouveau dans la procédure du divorce : JCP G 1981, I, 3042

Loyer et Larher

La réforme de l'exécution provisoire : Gaz. Pal. 1976, 2, doct. p. 587

L'exécution provisoire, Analyse de la jurisprudence des Cours d'appel d'Angers et de Rennes : Gaz. Pal. 1982, 1, doct. p. 151

Lussan

De l'exécution provisoire des jugements correctionnels en matière d'accidents : Gaz. Pal. 1950, 1, doct. p. 54

Olivier

La décision de fixation de la rémunération des techniciens : Gaz. Pal. 1982, 1, doctr. p. 92

Perrot

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 : Procédures 2006, Étude 3, p. 4

Perrot et Croze

Commentaire du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile : Procédures 2006, étude 13

Perrot, Verdun, Garrados et Garnerie

Les incidents de provision, Journées d'études des avoués, Limoges 1979 : Gaz. Pal. 1980, 2, doctr. p. 314

Rives

La juridiction du conseiller de la mise en état : RTD civ. 1984, p. 645

Rochoix

L'exécution provisoire prud'homale : RPDS 1977, p. 145

Sellon

De quelques problèmes concernant les honoraires des experts judiciaires : Gaz. Pal. 1985, 2, doctr. p. 627

Travier et Watremet

Le décret du 20 août 2004 : efficacité, simplification et interrogations : RJ com. 2004, n° 51, chron. procédure, p. 399

Viatte

Magistrat chargé de suivre la procédure et juge de la mise en état : Gaz. Pal. 1973, 1, doctr. p. 153

Les référés du premier président : Gaz. Pal. 1973, 2, doctr. p. 570

Suppression du contrôle de l'exécution provisoire : Gaz. Pal. 1974, 1, doctr. p. 463

L'exécution provisoire nonobstant opposition : Gaz. Pal. 1977, 1, doctr. p. 213

Villaceque

À propos du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 réformant la procédure civile : perspectives et regrets : D. 2006, chron. p. 539

Vincent

Les dimensions nouvelles de l'appel : D. 1973, chron. p. 17

Les pouvoirs du juge en matière de provision : Études offertes à P. Kayser, 1979, t. 2, p. 417

Vincent et Guinchard

Procédure civile : Dalloz, 23e éd., n° 1479 s

